

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125 N° 2	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Tenuare 1976	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1975 4 déc. Décret n° 75-1200 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (Arrêté de promulgation n° 51 AA du 7 janvier 1976, page 59).	46
23 déc. Décret n° 75-1229 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 52 AA du 7 janvier 1976).	60
31 déc. Décret n° 75-1339 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires. (Arrêté de promulgation n° 202 AA du 19 janvier 1976).	61
31 déc. Loi n° 75-1347 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. (Arrêté de promulgation n° 203 AA du 19 janvier 1976).	64

Textes officiels publiés à titre d'information

1967 22 déc. Décret n° 67-1210 relatif aux formes de procéder devant la cour de cassation en matière civile. (J.O.R.F. du 30 décembre 1967, page 12984).	64
1970 19 juin Loi n° 70-523 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 21 juin 1970, page 5788).	68

23 déc. Décret n° 70-1271 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 30 décembre 1970, page 12212).	68
1971 21 juin Arrêté interministériel relatif à l'application du décret n° 1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 1er juillet 1971, page 6357).	70
1973 2 janv. Loi n° 73-5 relative au paiement direct de la pension alimentaire. (J.O.R.F. du 3 janvier 1973, page 135).	70
1er mars Décret n° 73-216 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. (J.O.R.F. du 2 mars 1973, page 2322).	71
1975 3 déc. Arrêté ministériel n° 3741 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique.	72
12 déc. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers des services médicaux de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 décembre 1975, page 12969).	72
Rectificatif à la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 10 juillet 1970, page 6469).	72

Actes du Gouvernement Local

1975 17 déc. Arrêté n° 5906 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-157 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial (cité scolaire de Faa et C.E.S. de Mahina, Punaauia, Huahine, Tahaa et Bora-Bora - achat terrain C.E.S. Mahina).	73
--	----

1975	17	déc.	Arrêté n° 5923 CAB/MIL portant institution d'un plan d'organisation des secours à Tahiti.	76
	31	déc.	Arrêté n° 6215 AA portant ouverture de crédits provisoires mensuels au titre du budget ordinaire de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, exercice 1976.	73
1976	7	janv.	Arrêté n° 54 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.	78
	9	janv.	Décision n° 89 FE autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes maison de la culture de la Polynésie française.	78
	9	janv.	Arrêté n° 90 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraatira Union Tahitienne U.D.R.	85
	9	janv.	Arrêté n° 91 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Venus-Mahina.	86
	13	janv.	Décision n° 143 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Maiardé.	86
	23	janv.	Arrêté n° 322 AC.DIR/INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.	87
	23	janv.	Arrêté n° 323 AC.DIR/INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.	87
			Erratum à la liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française pour l'année 1976 publiée au J.O.P.F. du 15 janvier 1976, page 42.	88
			Extraits.	88

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de la section de Atuona, commune de Hiva-Oa.	93
Avis concernant les documents cadastraux de la commune de Hiva-Oa (section de Atuona).	95
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. René Jaouen.	95
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Tetuanui Petit (Tapuamu-Tahaa).	95
- M. Jean Ariitai (Uturoa-Raiatea).	95
- M. Tetuanui Tehaumanahune (Papeari-Tahiti).	96
- M. Tung Axion (Papeete).	96

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	96
Annonces diverses.	100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation, du ministre de l'industrie et de la recherche, du secrétaire d'Etat aux universités et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi modifiée du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;
Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 71-354 du 18 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure ;

Vu le décret n° 75-313 du 24 avril 1975 transférant les attributions et missions du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures au bureau national de métrologie ;

Vu les avis du bureau national de métrologie et de l'académie des sciences ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le système de mesures obligatoire en France est, sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, le système métrique décimal à sept unités de base appelé, par la conférence générale des poids et mesures, système international d'unités (SI).

Il comporte les unités SI de base dénommées et définies à l'article 2, les unités SI dites supplémentaires et les unités SI dérivées dénommées et définies à l'article 3.

Est autorisé l'emploi d'unités hors système dénommées et définies à l'article 4.

Les unités définies dans les articles susmentionnés, les multiples ou sous-multiples décimaux de ces unités formés conformément à l'annexe du présent décret et les unités dites composées constituées en combinant ces diverses unités sont les seules unités légales.

Article 2.

Les unités SI de base sont :

- Le mètre, unité de longueur ;
- Le kilogramme, unité de masse ;
- La seconde, unité de temps ;
- L'ampère, unité d'intensité de courant électrique ;
- Le kelvin, unité de température thermodynamique ;
- La mole, unité de quantité de matière ;
- La candela, unité d'intensité lumineuse.

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux 2 p₁₀ et 5 d₅ de l'atome de krypton 86.

Le kilogramme est la masse du prototype international en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et déposé au bureau international des poids et mesures.

La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force de 2×10^{-7} newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie à l'article 3.

Le kelvin est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau. On peut utiliser la température Celsius : la température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12. Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

La candela est l'intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600\,000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101 325 pascals, le pascal étant l'unité de pression définie à l'article 3.

Article 3.

Les unités SI supplémentaires sont :

- Le radian, unité d'angle plan ;
- Le stéradian, unité d'angle solide.

Le radian est l'angle plan qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

A partir des unités SI de base et des unités SI supplémentaires, les unités SI dérivées sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base ou supplémentaires avec un facteur numérique égal à 1.

Plusieurs de ces unités SI dérivées ont reçu un nom spécial et un symbole particulier, lesquels peuvent être utilisés à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités SI de base ou supplémentaires.

Les unités dérivées ayant des noms spéciaux et d'autres unités dérivées utilisées pour mesurer certaines grandeurs sont dénommées et définies ci-après et dans le tableau annexé au présent décret.

Unités géométriques.

Aire ou superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré, aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

Les noms « are » et « hectare » peuvent être donnés, aux multiples décimaux valant respectivement cent et dix mille mètres carrés pour exprimer les superficies agraires.

Volume.

L'unité de volume est le mètre cube, volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Le nom « litre » peut être donné au décimètre cube.

Unités de masse.

Les noms « quintal » et « tonne » peuvent être donnés aux multiples décimaux valant respectivement cent et mille kilogrammes.

Masse linéique.

L'unité de masse linéique est le kilogramme par mètre, masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la longueur 1 mètre.

Le nom « tex » peut être donné au sous-multiple décimal valant un millionième de kilogramme par mètre pour mesurer la masse linéique des fibres textiles et des fils.

Masse volumique.

L'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps homogène dont la masse est 1 kilogramme et le volume 1 mètre cube.

Concentration.

L'unité de concentration d'un corps déterminé, dans un échantillon, est le kilogramme par mètre cube, concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.

Unités de temps.

Fréquence.

L'unité de fréquence est le hertz, fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.

Unités mécaniques.

Vitesse.

L'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une longueur de 1 mètre en 1 seconde.

Accélération.

L'unité d'accélération est le mètre par seconde carrée, accélération d'un mobile animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en 1 seconde, de 1 mètre par seconde.

Force.

L'unité de force est le newton, force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.

Travail, énergie et quantité de chaleur.

L'unité de travail, d'énergie et de quantité de chaleur est le joule, travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le watt, puissance d'un système énergétique dans lequel est transférée uniformément une énergie de 1 joule pendant 1 seconde.

L'unité de puissance peut être dénommée « voltampère » pour le mesurage de la puissance apparente de courant électrique alternatif et « var » pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

Contrainte et pression.

L'unité de contrainte et de pression est le pascal, contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton.

Le nom « bar » peut être donné au multiple décimal valant cent mille pascals.

Viscosité dynamique.

L'unité de viscosité dynamique est le pascal-seconde, viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide homogène et isotherme en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.

Viscosité cinématique.

L'unité de viscosité cinématique est le mètre carré par seconde, viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.

Unités électriques.

Force électromotrice, différence de potentiel (ou tension).

L'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le volt, différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.

Résistance électrique.

L'unité de résistance électrique est l'ohm, résistance électrique entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Conductance électrique.

L'unité de conductance électrique est le siemens, conductance électrique d'un conducteur ayant une résistance électrique de 1 ohm.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb, quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.

Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le farad, capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité de 1 coulomb.

Inductance électrique.

L'unité d'inductance électrique est le henry, inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Flux d'induction magnétique.

L'unité de flux d'induction magnétique est le weber, flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt si on l'annule en 1 seconde par décroissance uniforme.

Induction magnétique.

L'unité d'induction magnétique est le tesla, induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux d'induction magnétique total de 1 weber.

Unités des rayonnements ionisants.**Activité.**

L'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.

Dose absorbée.

L'unité de dose absorbée est le gray, dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 1 joule.

Unités optiques.**Flux lumineux.**

L'unité de flux lumineux est le lumen, flux lumineux émis dans un angle solide de 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité lumineuse de 1 candela.

Eclairement lumineux.

L'unité d'éclairement est le lux, éclairement d'une surface qui reçoit, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.

Luminance lumineuse.

L'unité de luminance est la candela par mètre carré, luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est 1 candela et l'aire 1 mètre carré.

Vergence des systèmes optiques.

L'unité de vergence d'un système optique est le mètre à la puissance moins un, vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.

Cette unité s'appelle aussi la dioptrie.

Article 4.

Les unités en dehors du système international dont l'emploi est autorisé sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

Unités géométriques.**Longueur.**

Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la Terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

Sa valeur est fixée conventionnellement à 1 852 mètres.

Son emploi est autorisé seulement pour exprimer des distances en navigation (maritime ou aérienne).

Angle plan.

Le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

Le grade (ou gon) est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/400 de celle de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de celle de cette circonférence.

La minute d'angle vaut 1/60 de degré.

La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

Unités de masse.**Masse.**

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

Masse atomique.

L'unité de masse atomique est égale à la fraction 1/12 de la masse d'un atome de carbone 12. 1 unité de masse atomique vaut $1,660\,56 \times 10^{-27}$ kilogramme, approximativement.

Unités de temps.**Temps.**

La minute de temps vaut 60 secondes.

L'heure, vaut 60 minutes.

Le jour vaut 24 heures.

Unités mécaniques.**Vitesse.**

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement pour exprimer des vitesses en navigation (maritime ou aérienne).

Travail, énergie et quantité de chaleur.

Le wattheure est l'énergie fournie en une heure par une puissance de 1 watt. 1 wattheure vaut 3 600 joules.

L'électronvolt est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt dans le vide. 1 électronvolt vaut $1,602\,19 \times 10^{-19}$ joule, approximativement.

Unités électriques.**Quantité d'électricité.**

L'ampère-heure est la quantité d'électricité transportée en 1 heure par un courant de 1 ampère. 1 ampère-heure vaut 3 600 coulombs.

Unités des rayonnements ionisants.**Activité.**

Le curie est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est $3,7 \times 10^{10}$. 1 curie vaut $3,7 \times 10^{10}$ becquerels.

Exposition.

Le roentgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb. 1 roentgen vaut $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb par kilogramme.

Dose absorbée.

Le rad est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme, auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 0,01 joule. 1 rad vaut 10^{-2} gray.

Les unités dénommées calorie, thermie, frigorie et stère définies dans l'annexe au présent décret ne seront plus des unités légales après le 31 décembre 1977.

La combinaison des unités du présent article avec des unités des deux articles précédents pour former des unités (dites composées) qui ne sont pas des unités dérivées SI est autorisée dans des cas limités, spécifiés dans l'annexe au présent décret.

Art. 2. — L'article 7 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié est abrogé.

Art. 3. — L'article 15 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.

Les unités légales de mesure sont définies par décret en Conseil d'Etat après avis du bureau national de métrologie et de l'académie des sciences.

Art. 4. — Le tableau général des unités de mesure légales annexé au décret susvisé du 3 mai 1961 modifié est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication ; toutefois un délai d'un an, à partir de cette date, est accordé pour apporter aux écrits visés aux articles 8 et 10 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié les aménagements nécessaires pour tenir compte des modifications introduites par le présent décret.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

TABLEAU GENERAL DES UNITES LEGALES DE MESURE
(annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975).

NOTES PRÉLIMINAIRES

Le système légal d'unités de mesure est le système métrique à sept unités de base appelé, par la Conférence générale des poids et mesures, système international d'unités (SI).

NOTE 1. — *Unités de base.* — Les unités de base du système légal sont : le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le kelvin, la mole et la candela.

NOTE 2. — *Formation des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité.* — Cette formation résulte des tableaux suivants :

Multiples.

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité.	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité.	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité.
10 ¹⁸ soit 1 000 000 000 000 000 000	exa	E
10 ¹⁵ soit 1 000 000 000 000 000	peta	P
10 ¹² soit 1 000 000 000 000	téra	T
10 ⁹ soit 1 000 000 000	giga	G
10 ⁶ soit 1 000 000	méga	M
10 ³ soit 1 000	kilo	k
10 ² soit 100	hecto	h
10 ¹ soit 10	déca	da

Sous-multiples.

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité.	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité.	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité.
10 ⁻¹ soit 0,1	déci	d
10 ⁻² soit 0,01	centi	c
10 ⁻³ soit 0,001	milli	m
10 ⁻⁶ soit 0,000 001	micro	μ
10 ⁻⁹ soit 0,000 000 001	nano	n
10 ⁻¹² soit 0,000 000 000 001	pico	p
10 ⁻¹⁵ soit 0,000 000 000 000 001	femto	f
10 ⁻¹⁸ soit 0,000 000 000 000 000 001	atto	a

Les préfixes et symboles des tableaux ci-dessus ne s'appliquent pas au quintal, au jour, à l'heure, à la minute et aux unités d'angle de l'article 4 du décret, à l'exception des noms « grade » ou « gon » et du symbole « gon ».

Les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité de masse sont formés par l'adjonction des préfixes au mot « gramme » et de leurs symboles au symbole « g ».

Le multiple 10² a est dénommé « hectare ».

Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes.

Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui seraient formés par la juxtaposition de plusieurs des préfixes ci-dessus, sont interdits :

Par exemple : écrire 1 nm et non 1 mμm.

NOTE 3. — *Conventions :*

A. — *Énoncé des très grands nombres.* — Pour énoncer les puissances de 10, à partir de 10¹² on applique la règle exprimée par la formule : 10^{6N} = (N) billion.

Exemples : 10¹² = billion, 10¹⁸ = trillion, 10²⁴ = quadrillion, 10³⁰ = quintillion, 10³⁶ = sextillion, etc.

B. — *Écriture des nombres.* — Dans les nombres, la virgule est utilisée seulement pour séparer la partie entière des nombres de leur partie décimale. Pour faciliter la lecture, les nombres peuvent être partagés en tranches de trois chiffres (à partir de la virgule s'il y en a une) ; ces tranches ne sont jamais séparées par des points ni par des virgules. La séparation en tranches n'est pas employée pour les nombres de quatre chiffres désignant une année.

C. — *Noms des unités.* — Les noms des unités, même constitués par des noms de savants, sont grammaticalement des noms communs, leur initiale est une lettre minuscule et ils prennent un s au pluriel (exemple : 10 newtons), sauf s'ils se terminent par s, x ou z et à l'exception du quintal dont le pluriel est quintaux.

Quoiqu'une unité dérivée puisse s'exprimer de plusieurs façons équivalentes en utilisant des noms d'unités de base ou supplémentaires et des noms spéciaux d'unités dérivées, l'emploi préférentiel de certaines combinaisons ou de certains noms spéciaux est admis afin de faciliter la distinction entre des grandeurs ayant la même dimension.

Par exemple, on emploie de préférence le hertz pour la fréquence plutôt que la seconde à la puissance moins un, ou le newton-mètre, pour le moment d'une force, plutôt que le joule.

D. — *Symboles :*

a) Les symboles des unités (à l'exception du symbole de l'ohm qui est la lettre majuscule grecque Ω) sont exprimés en caractères romains, en général minuscules ; toutefois, si les symboles sont dérivés de noms propres, leur première lettre est un caractère romain majuscule.

Ces symboles ne sont pas suivis d'un point.

Les symboles ne prennent pas la marque du pluriel.

b) Lorsque le symbole du multiple ou du sous-multiple d'une unité comporte un exposant, celui-ci ne se rapporte pas seulement à la partie du symbole qui désigne l'unité mais à l'ensemble du symbole.

Par exemple, km² signifie (km)², aire du carré ayant un kilomètre de côté, soit 10⁶ mètres carrés ; km² ne signifie pas k (m²), ce qui correspondrait à 1 000 mètres carrés.

c) Le symbole de l'unité suit le symbole du préfixe, sans espace.

d) Le produit des symboles de deux ou plusieurs unités est indiqué de préférence par un point comme signe de multiplication. Ce signe peut être supprimé dans le cas où aucune confusion n'est possible avec un autre symbole d'unité.

Par exemple : newton-mètre peut s'écrire N.m ou Nm, mais non pas : mN qui signifie millinewton.

e) Quand une unité dérivée est formée en divisant une unité par une autre, on peut utiliser la barre oblique (/), la barre horizontale ou bien des puissances négatives.

Par exemple : $\frac{m}{s}$, $\frac{m}{s}$ ou m.s⁻¹

f) On ne doit jamais introduire sur la même ligne plus d'une barre oblique, à moins que ces parenthèses soient ajoutées afin d'éviter toute ambiguïté. Dans les cas compliqués, des puissances négatives ou des parenthèses doivent être utilisées.

Par exemple $\left(\frac{m}{s^2} \right)$ ou m.s⁻² mais non pas $\left(\frac{m}{s} \right) / s$
 $(m.kg/(s^3.A))$ ou m.kg.s⁻³.A⁻¹ mais non pas $(m.kg s^3/A)$

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en St.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en St.	
Longueur.	mètre.	m	Longueur égale à 1 850 763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux 2 P ₁₀ et 5 d ₅ de l'atome de krypton 86.				mille.		1 852	<p>La mise en pratique de la définition du mètre en longueurs d'onde se fait dans les conditions fixées par le comité international des poids et mesures et la conférence générale des poids et mesures.</p> <p><i>Étalon.</i> — L'ancien étalon national du mètre, constitué par la copie n° 8 du prototype international en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889, est conservé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret du 24 avril 1975.</p> <p>Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.</p> <p>Sa valeur est fixée conventionnellement à 1 852 mètres.</p> <p>Son emploi est autorisé seulement pour exprimer des distances en navigation (maritime ou aérienne).</p>
Longueur d'onde, distances atomiques.				angström.	Å	10 ⁻¹⁰				
Nombre d'ondes.	1 par mètre.	m ⁻¹	Nombre d'ondes d'une radiation monochromatique dont la longueur d'onde est égale à 1 mètre.							
Aire ou superficie.	mètre carré.	m ²	Aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.	hectare. are.	ha a	10 ⁴ 10 ²				L'are est employé pour exprimer les superficies agraires.
Section efficace.				barn.	b	10 ⁻²⁸				Le barn est une unité spéciale employée en physique nucléaire pour exprimer les sections efficaces.
Volume.	mètre cube.	m ³	Volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.	litre. stère.	l st	10 ⁻³ 1				<p>Le mot « litre » peut être utilisé comme un nom spécial donné au décimètre cube.</p> <p>Le stère est employé pour mesurer le volume du bois de chauffage amputé. L'emploi du stère devra cesser avant le 31 décembre 1977.</p>
Angle plan.	radian.	rad	Angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.				tour. grade. degré. minute. seconde.	tr gr ° " "	2 π π/200 π/180 π/10 800 π/648 000	<p>Le grade est aussi appelé « gon » et on peut aussi employer le symbole g en exposant ou gon pour grade (ou gon).</p> <p>En astronomie et en navigation, il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut (2 π/24) radian, soit 15 degrés.</p>

I. — Unités géométriques.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en St.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en St.	
Angle solide.	stéradian.	sr	Angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe, sur la surface de cette sphère, une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.							

II. — Unités de masse.

Masse.	kilogramme	kg	Masse du prototype en platine irridié qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au bureau international des poids et mesures, à Sèvres.	tonne. quintal.	t q	10 ³ 10 ²	carat métrique.	2.10 ⁻⁴	Etalon. — Pour la France, l'étalon du kilogramme est la copie n° 35 du kilogramme prototype international. Le carat métrique est employé dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.
Masse atomique.							unité de masse atomique.	u	1,660 56 × 10 ⁻²⁷ (approximativement).	L'unité de masse atomique (unifiée) est égale à la fraction 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ¹² C.
Masse linéique.	kilogramme par mètre.	kg/m	Masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la longueur 1 mètre.	tex.	tex	10 ⁻⁶				Le tex est employé dans le commerce des fibres textiles et des fils (1 tex = 1 g/km).
Masse surfacique.	kilogramme par mètre carré.	kg/m ²	Masse surfacique d'un corps homogène d'épaisseur uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la surface 1 mètre carré.							Grandeur employée notamment dans le commerce des tissus.
Masse volumique.	kilogramme par mètre cube.	kg/m ³	Masse volumique d'un corps homogène dont la masse est 1 kilogramme et le volume 1 mètre cube.							La densité (densité relative) d'un corps homogène est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la masse volumique de ce corps à la masse volumique d'un corps de référence, dans des conditions qui doivent être spécifiées pour les deux corps. — En général, les corps de référence sont : l'eau, pour les solides et les liquides, et l'air pour les gaz. — Il est interdit d'exprimer la densité d'un corps autrement que par le nombre décimal défini ci-dessus.
Volume massique.	mètre cube par kilogramme.	m ³ /kg	Volume massique d'un corps homogène dont le volume est 1 mètre cube et la masse 1 kilogramme.							

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Concentration.	kilogramme par mètre cube.	kg/m ³	Concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.							<p>Le titre, en un corps donné, d'un échantillon homogène est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la mesure, relative à ce corps, d'une grandeur déterminée et de la mesure, relative à la totalité de l'échantillon, de la même grandeur.</p> <p>Le mot « titre » doit être accompagné d'un qualificatif tel que « massique » ou « volumique » ; à défaut de qualificatif, le mot « titre » doit s'entendre comme « titre massique ».</p> <p>Il est rappelé que l'emploi d'appellations telles que degré Baumé, degré Brix, etc. pour désigner des concentrations, densités ou titres est interdit.</p>

III. — Unités de temps.

Temps.	seconde.	s	Durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.				minute.	min	60	<p>On peut aussi employer le symbole j pour jour.</p> <p>Pour la minute, le symbole m peut être employé lorsqu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté, par exemple lorsque le temps exprimé comprend non seulement des minutes mais aussi des heures ou des secondes.</p> <p>La 14^e conférence générale des poids et mesures a officiellement reconnu le temps atomique international, échelle de temps basée sur la seconde du SI et établie par le bureau international de l'heure.</p>
							heure.	h	3 600	
							jour.	d	86 400	
Fréquence.	hertz.	Hz	Fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.							

IV. — Unités mécaniques.

Vitesse.	mètre par seconde.	m/s	Vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une longueur de 1 mètre en 1 seconde.				kilomètre par heure.	km/h	$\frac{1}{3,6}$	<p>Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure. Son emploi est autorisé seulement pour exprimer des vitesses en navigation (maritime ou aérienne).</p>
							nœud.	$\frac{1}{1,852}$	
Vitesse angulaire.	radian par seconde.	rad/s	Vitesse angulaire d'un corps qui, animé d'une rotation uniforme autour d'un axe fixe, tourne, en 1 seconde, de 1 radian.				tour par minute.	tr/min	$\frac{2\pi}{60}$	
							tour par seconde.	tr/s	$\frac{2\pi}{3 600}$	
Accélération.	mètre par seconde carrée.	m/s ²	Accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en 1 seconde, de 1 mètre par seconde.	gal.	Gal	10 ⁻²				<p>Le gal est l'unité spéciale employée en géodésie et en géophysique pour exprimer l'accélération due à la pesanteur.</p>

UNITES SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITES HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Definition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Accélération angulaire.	radian par seconde carrée.	rad/s ²	Accélération angulaire d'un corps qui est animé d'une rotation uniformément variée autour d'un axe fixe et dont la vitesse angulaire varie, en 1 seconde, de 1 radian par seconde.							
Force	newton.	N	Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme, une accélération de 1 mètre par seconde carrée.	dyne.	dyn	10 ⁻⁵				
Moment d'une force	newton-mètre.	N.m								
Tension capillaire.	newton par mètre.	N/m								
Travail, énergie, quantité de chaleur.	joule.	J	Travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.	erg.	erg	10 ⁻⁷	wattheure.	Wh	3 600	<p>L'électronvolt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.</p> <p>La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 °C la température d'un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15 °C sous la pression atmosphérique normale (101 325 pascals).</p> <p>Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories. La frigorie est une kilocalorie négative.</p> <p>Valeur 4,185 5. — 4,185 5 est une valeur expérimentale résultant des déterminations les plus récentes.</p> <p>L'emploi de la calorie, de la thermie et de la frigorie devra cesser avant le 31 décembre 1977.</p>
							electronvolt.	eV	1,602 19 × 10 ⁻¹⁹ (approximativement).	
							calorie.	cal	4,185 5	
							thermie (ou mégacalorie).	th	4,185 5 × 10 ⁶	
							frigorie.	fg	- 4,185 5 × 10 ³	
Intensité énergétique	watt par stéradian.	W/sr								
Puissance, flux énergétique, flux thermique.	watt.	W	Puissance d'un système énergétique dans lequel est transférée uniformément une énergie de 1 joule pendant 1 seconde.							Noms spéciaux du watt : le nom <i>voltampère</i> , symbole « VA », est utilisé pour le mesurage de la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom <i>var</i> , symbole « var », pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Contrainte et pression.	pascal.	Pa	<p>Contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton.</p> <p>Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.</p>	bar.	bar	10^5				<p>Contrainte et pression. — La contrainte s'exerçant sur un élément de surface est le quotient, par l'aire de cet élément, de la force qui lui est appliquée. C'est un vecteur dirigé comme la force. Ce vecteur peut être oblique : s'il est normal on le nomme pression ; s'il est tangentiel on le nomme cisaillement. La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux.</p> <p>Le bar est l'unité de pression utilisée en météorologie et pour mesurer les pressions de fluides.</p> <p>La pression atmosphérique normale (0,76 m de mercure à 0 °C, sous l'accélération normale de la pesanteur $9,80665 \text{ m/s}^2$) est égale, conventionnellement, à 101325 pascals ou 1 013,25 millibars.</p>
Viscosité dynamique.	pascal-seconde.	Pa.s	Viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide homogène et isotherme en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.	poise.	P	10^{-1}				La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité.
Viscosité cinématique.	mètre carré par seconde.	m^2/s	Viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.	stokes.	St	10^{-4}				

V. — Unités électriques.

Intensité de courant électrique.	ampère.	A	Intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force de $2 \cdot 10^{-7}$ newton par mètre de longueur.							La réalisation pratique de l'étalon de l'ampère met en application la définition de la colonne 4 sous la forme d'un électrodynamomètre.
----------------------------------	---------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension).	volt.	V	Différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.							
Résistance électrique.	ohm	Ω	Résistance électrique entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.							
Intensité de champ électrique.	volt par mètre.	V/m	Intensité d'un champ électrique exerçant une force de 1 newton sur un corps chargé d'une quantité d'électricité de 1 coulomb.							
Conductance électrique.	siemens.	S	Conductance électrique d'un conducteur ayant une résistance électrique de 1 ohm.							Conductance égale à 1 ohm à la puissance moins un : $1 S = 1 \Omega^{-1}$.
Quantité d'électricité, charge électrique.	coulomb.	C	Quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.				ampère-heure.	Ah	3 600	
Capacité électrique.	farad.	F	Capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité de 1 coulomb.							

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Inductance électrique.	henry.	H	Inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.							
Flux d'induction magnétique.	weber.	Wb	Flux d'induction magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt si on l'annule en 1 seconde par décroissance uniforme.							
Induction magnétique.	tesla.	T	Induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux d'induction magnétique total de 1 weber.							
Intensité de champ magnétique.	ampère par mètre.	A/m	Intensité de champ magnétique produite dans le vide le long de la circonférence d'un cercle de 1 mètre de circonférence par un courant électrique d'intensité 1 ampère maintenu dans un conducteur rectiligne de longueur infinie, de section circulaire négligeable, formant l'axe du cercle considéré.							
Force magnétomotrice.	ampère.	A	Force magnétomotrice produite le long d'une courbe fermée quelconque qui entoure une seule fois un conducteur parcouru par un courant électrique de 1 ampère.							

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	

VI. — Unités calorifiques.

Température.	kelvin.	K	Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.							Les températures Celsius, déduites de l'échelle thermodynamique Kelvin, sont pratiquement déterminées selon l'échelle internationale pratique de température et conformément aux règles fixées par la conférence générale des poids et mesures. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer, soit en kelvins, soit en degrés Celsius.
	degré Celsius.	°C	La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ kelvins. La température Celsius s'exprime en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.							
Capacité thermique, entropie.	joule par kelvin.	J/K	Augmentation de l'entropie d'un système recevant une quantité de chaleur de 1 joule à la température thermodynamique constante de 1 kelvin, pourvu qu'aucun changement irréversible n'ait lieu dans le système.							
Chaleur massique, entropie massique.	joule par kilogramme kelvin.	J/(kg.K)	Chaleur massique d'un corps homogène de masse 1 kilogramme dans lequel l'apport d'une quantité de chaleur de 1 joule produit une élévation de température thermodynamique de 1 kelvin.							
Conductivité thermique.	watt par mètre kelvin.	W/(m.K)	Conductivité thermique d'un corps homogène isotrope dans lequel une différence de température de 1 kelvin produit entre deux plans parallèles, ayant une aire de 1 mètre carré et distants de 1 mètre, un flux thermique de 1 watt.							

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux avant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	

VII. — Unités des rayonnements ionisants.

Activité.	becquerel.	Bq	Activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.				curie.	Cl	$3,7 \times 10^{10}$	Le curie est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est de $3,7 \times 10^{10}$.
Exposition.	coulomb par kilogramme.	C/kg	Exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à 1 coulomb.				roentgen.	R	$2,58 \times 10^{-4}$	Le roentgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb. 1 roentgen vaut $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb par kilogramme. L'exposition est une grandeur physique définie pour les rayons X et γ uniquement.
Dose absorbée.	gray.	Gy	Dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 1 joule.	rad.	rd	10^{-2}				Le rad est une unité spéciale employée pour exprimer la dose absorbée de rayonnements ionisants.

VIII. — Unités de quantité de matière.

Quantité de matière.	mole.	mol	Quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.							Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.
----------------------	-------	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

IX. — Unités optiques.

Intensité lumineuse.	candela.	cd	Intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600\,000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101 325 pascals.							Etalon. — Dans la réalisation matérielle de l'étalon, le radiateur intégral est établi sous la forme décrite dans les procès-verbaux du comité international des poids et mesures.
----------------------	----------	----	---	--	--	--	--	--	--	--

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Flux lumineux.	lumen.	lm	Flux lumineux émis dans un angle solide de 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité lumineuse de 1 candela.							
Eclairement lumineux.	lux.	lx	Eclairement d'une surface qui reçoit, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.							
Luminance lumineuse.	candela par mètre carré.	cd/m ²	Luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est 1 candela et l'aire 1 mètre carré.							
Vergence des systèmes optiques.	1 par mètre. dioptrie.	m ⁻¹ δ	Vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.							La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.

ARRETE n° 51 AA du 7 janvier 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié par le décret n°

66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

(J.O.R.F. n° 297 des 22 et 23 décembre 1975 — page 13216).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 52 AA du 7 janvier 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

(J.O.R.F. n° 300 du 27 décembre 1975 — page 13375).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 11, 26, 27, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 20 décembre 1975 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Jacques Chirac ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le paragraphe c de l'article 1er du décret susvisé du 23 décembre 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de « ou un ascendant », écrire : « un ascendant ou un enfant ».

Art. 2.— L'article 1er du décret susvisé du 23 décembre 1970 est complété comme suit :

« f) Fonctionnaires auxquels la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a reconnu la qualité de personnes handicapées ;

« g) Fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade.

« En outre, des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et du ministre chargé de leur gestion pourront autoriser dans des conditions et pour une période déterminée les membres de certains corps de fonctionnaires à exercer leurs fonctions à mi-temps indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent. »

Art. 3.— Après l'article 1er du décret du 23 décembre 1970, ajouter l'article 1er bis ci-après :

« Art. 1er bis.— Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une autorisation de travail à mi-temps est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un nouveau grade ou un nouveau corps, cette autorisation peut être maintenue ou renouvelée pendant le stage dont la durée est alors doublée. Cette disposition ne s'applique pas aux stages accomplis dans les écoles de formation. »

Art. 4.— L'article 2 du décret susvisé du 23 décembre 1970 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps est donnée pour une période maximale de trois ans renouvelable.

« Toutefois, l'exercice d'une fonction à mi-temps au titre de l'article 1er e ci-dessus ne peut être accordé que pour une durée d'un an maximum ; cette durée pourra être renouvelée par période d'un an, après avis du comité médical et dans les limites indiquées ci-après.

« L'application des dispositions du présent décret ne peut avoir pour effet de permettre à un fonctionnaire de demeurer plus de douze ans à mi-temps au cours de l'ensemble de sa carrière hormis dans le cas prévu à l'article 1er f pour lequel la limitation devra correspondre à la durée du handicap reconnu par la commission technique d'orientation mentionnée ci-dessus. »

(Le reste sans changement).

Art. 5.— Après l'article 5 du décret susvisé du 23 décembre 1970 insérer l'article 5 bis ci-après :

« Art. 5 bis.— Les modalités du régime de travail à mi-temps prévues par le présent décret sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 6.— L'article 6 du décret susvisé du 23 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1975.

Michel PONIATOWSKI.

Par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Gabriel PERONNET.

ARRETE n° 202 AA du 19 janvier 1976 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, promulguée par arrêté n° 3418 AA du 24 juillet 1975.

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

(J.O.R.F. n° 2 des 2 et 3 janvier 1976 — page 166).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile et le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile ;

Vu le décret n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 susvisée ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Titre Ier

Procédure d'admission.

Article 1er.— Le créancier de la pension alimentaire adresse sa demande de recouvrement public au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

La demande du créancier présentée sur papier libre est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle peut être également déposée directement auprès du ministère public qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt au parquet.

Art. 2.— Le créancier joint à sa demande une expédition ou la copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire. Il y joint également une attestation du secrétaire-greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette attestation le créancier peut produire tous autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus ; ils doivent en outre indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.

Art. 3.— Le créancier doit aussi fournir au procureur de la République les renseignements en sa possession relatifs au débiteur et concernant son identité, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les nom et adresse de son employeur, la nature, la situation et l'importance de son patrimoine, ainsi que la source de ses revenus.

Art. 4.— Le procureur de la République avise, par lettre simple, le créancier de la pension alimentaire de la suite qu'il a réservée à sa demande.

Le procureur de la République notifie au débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée ce même jour par lettre simple, qu'il a admis la demande de recouvrement public ; il lui précise, dans cette notification, les sommes sur lesquelles porte le recouvrement public et fait connaître au débiteur qu'il ne peut plus s'en libérer qu'entre les mains d'un comptable public, suivant des modalités de paiement qui lui seront précisées ultérieurement par ce dernier.

En outre, le procureur de la République informe, suivant les cas, le créancier ou le débiteur que le refus d'admission ou l'admission à la procédure de recouvrement public peut être contesté par lettre simple adressée au ministère public.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du présent décret sont également applicables à une nouvelle demande de recouvrement public présentée en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée.

Cette demande doit être accompagnée de toutes justifications établissant que les conditions requises par le premier alinéa de cet article 13 sont réunies.

Art. 6.— En cas d'admission à la procédure de recouvrement public, le procureur de la République adresse au trésorier-payeur général du département de son ressort un état exécutoire émis à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire.

L'état mentionne le jugement qui a attribué la pension. Il précise, d'une part, le montant des termes échus et non versés par le débiteur au titre de la période de six mois ayant précédé la date de la demande de recouvrement public et, d'autre part, le montant des termes échus ou à échoir à compter de cette même date ; il fait apparaître, en outre, le montant des frais de recouvrement perçus au profit du Trésor.

L'état est revêtu de la mention « pour valoir titre exécutoire conformément à la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 ».

Art. 7.— Lorsqu'un nouvel état exécutoire est émis à l'encontre d'un débiteur défaillant, en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, cet état doit comporter les précisions mentionnées à l'article précédent ; il précise le montant des sommes dues et non versées depuis l'interruption de la procédure de recouvrement public, et le montant de la majoration de 10 p. 100 perçue au profit du créancier.

TITRE II

Contestations relatives à l'admission au recouvrement public et à la cessation de ce recouvrement.

Art. 8.— Le procureur de la République transmet sans délai la lettre de contestation mentionnée au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus au président du tribunal de grande instance avec, le cas échéant, les pièces qui y sont annexées.

Le président statue, sans formes de procédure ni frais, dans un délai de quinze jours, sur convocation adressée par le secrétaire-greffier au créancier et au débiteur d'aliments par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est transmise le jour même par le secrétaire-greffier au procureur de la République qui, dans les trois jours à compter de la réception, la notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au trésorier-payeur général en lui adressant éventuellement un état exécutoire ou un titre de réduction.

La notification faite au créancier ou au débiteur rappelle le délai dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé.

Art. 9.— L'ordonnance du président peut être déférée à la Cour de cassation par les parties à l'instance dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le procureur de la République. Les règles de la procédure d'urgence sont applicables.

Art. 10.— Si le président du tribunal de grande instance accorde la remise de la majoration dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République émet à due concurrence un titre de réduction ; les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de remise de majoration.

TITRE III

Recouvrement par les comptables du Trésor.

Art. 11.— Le trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire le confie pour recouvrement au comptable public du domicile ou de la résidence du débiteur.

Art. 12.— Pour décharger du recouvrement de la créance le comptable public dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République qui a établi l'état exécutoire émet un titre de réduction après s'être assuré, s'il y a lieu, auprès du trésorier-payeur général, que les conditions requises sont réunies.

Le procureur notifie sans délai, par lettre simple, aux parties intéressées, qu'il est mis fin au recouvrement public.

TITRE IV

Recours en cas de condamnation pour usage abusif de la procédure de recouvrement public.

Art. 13.— L'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue en application de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée est notifiée aux parties par le procureur de la République dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Cette notification rappelle le délai d'appel.

Art. 14.— L'ordonnance du président du tribunal est susceptible d'appel en tant qu'elle condamne le créancier d'aliments à l'amende civile et au remboursement des majorations et frais. L'appel n'est recevable que s'il est formé, dans les quinze jours de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur général.

Le premier président de la cour d'appel, saisi par le procureur général, statue comme en matière de référé et dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée ainsi qu'à l'article 8 du présent décret.

L'ordonnance est notifiée par le procureur général selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette ordonnance.

Titre V

Modifications des dispositions applicables à la procédure de paiement direct de la pension alimentaire.

Art. 15.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er du décret du 1er mars 1973 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours qui suivent, l'huissier procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier doit mettre en oeuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification, compte tenu notamment des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1974 susvisée.

« Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

« Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée. »

Art. 16.— Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 1er mars 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande de paiement direct produit effet pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les six derniers mois avant la notification de cette demande. »

Art. 17.— Il est inséré entre les articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1973 susvisé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. 4-1.— Le tiers débiteur qui, tenu au paiement direct, ne verse pas la pension alimentaire due au créancier sera puni d'une amende de 600 à 1 000 F qui pourra être portée au double en cas de récidive. »

Art. 18.— Il est inséré entre les articles 5 et 6 du décret du 1er mars 1973 susvisé un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1.— Les frais du paiement direct d'une pension alimentaire incombant au débiteur, aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en oeuvre de la procédure. Si le débiteur ne peut être retrouvé ou si le paiement direct ne peut être obtenu, les émoluments de l'huissier sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93 (11°) du code de procédure pénale. »

Art. 19.— L'article 8 du décret du 1er mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret, et notamment celles de son article 7, sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 24 du code civil. Elles le sont aussi au recouvrement des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342. »

Art. 20.— L'article 10 du décret du 1er mars 1975 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Titre VI

Dispositions diverses.

Art. 21.— Les frais exposés en exécution des dispositions de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 12, du

troisième alinéa de l'article 13, et de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93 (11°) du code de procédure pénale.

Art. 22.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342.

Art. 23.— L'alinéa 2 de l'article 33 du décret du 22 décembre 1967 susvisé relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile, est modifié ainsi qu'il suit :

« Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants, de droit de visite, de déchéance de l'autorité parentale, d'assistance éducative, d'aliments, de rente viagère... (le reste sans changement). »

Art. 24.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Dans ces territoires, les attributions dévolues aux magistrats du siège et du parquet appartenant aux tribunaux de grande instance ou aux cours d'appel sont exercées par les magistrats du siège et du parquet en fonction dans les tribunaux de première instance ou dans leurs sections détachées et dans les juridictions d'appel.

Art. 25.— Le présent décret entrera en application le 1er janvier 1976.

Art. 26.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

— Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre du travail,

Michel DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 203 AA du 19 janvier 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, promulguée par arrêté n° 2620 AA du 11 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

(J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1976 — page 187).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 75-1347 du 31 décembre 1975 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 107, 108, 140 et 157 (alinéa 4) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. 107.— Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« Art. 108.— L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 140.— L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 157 (alinéa 4).— Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3). »

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

L'alinéa 3 de l'article 208-6 ;

Les articles 351, 352 et 353 ;

L'alinéa 2 de l'article 493 ;

Les sous-titres « a Dividendes » et « b Tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351.

Art. 3.— Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 p. 100 prévu à l'alinéa 1er de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 p. 100 et pour les exercices clos en 1977, à 3 p. 100.

Art. 4.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

De la procédure ordinaire.

Article 1er.— Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé au plus tard dans un délai de deux mois, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition spéciale.

Art. 2.— Le délai de pourvoi court à compter de la signification de la décision attaquée et dans les conditions prévues pour le délai d'appel aux articles 445-1 et 445-2 du code de procédure civile.

A l'égard des arrêts et jugements par défaut qui peuvent être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 3.— Le pourvoi en cassation est formé par une requête visant la décision attaquée, déposée au greffe de la Cour de cassation.

Il est signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office.

Sous la même peine, la copie, signifiée à partie ou à avoué, de la décision attaquée ou une expédition de cette décision doit y être jointe.

Art. 4.— Le greffier de la Cour de cassation dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du pourvoi.

Dans le même délai, si la décision attaquée a été rendue par une cour d'appel ou par un tribunal de grande instance, il demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée communication du dossier établi en application des articles 475-1 ou 79 du code de procédure civile. Il renvoie ce dossier au greffe de cette juridiction dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, en y joignant une copie dudit arrêt.

Art. 5.— Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de cinq mois à compter du dépôt du pourvoi, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Dans le mois qui suit le dépôt du mémoire, il doit, sous la même peine, le signifier au défendeur, ou à son avocat si celui-ci s'est constitué au greffe.

Art. 6.— Le demandeur en cassation doit joindre au pourvoi ou au mémoire ampliatif une copie, signifiée à partie ou avoué, ou une expédition de la décision confirmée ou infirmée par celle qui fait l'objet du pourvoi.

Art. 7.— Le greffier constate, s'il y a lieu, le défaut de production ou de signification, dans les délais prévus à l'article 5, du mémoire ampliatif, par un procès-verbal dressé en la forme administrative.

La déchéance est prononcée d'office par la Cour de cassation.

Art. 8.— Le défendeur au pourvoi doit déposer au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire ampliatif, un mémoire en défense signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de ce mémoire, il doit le signifier à l'avocat du demandeur.

Art. 9.— Le greffier constate, s'il y a lieu, le défaut de production dans le délai prévu à l'article 8 (alinéa 1er) du mémoire en défense, par un procès-verbal dressé en la forme administrative.

Art. 10.— Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

Art. 11.— Le président de la chambre saisie désigne un conseiller ou un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.

Le rapporteur remet les dossiers au greffe avec son rapport dans le délai fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Art. 12.— Si le rapporteur n'est pas en mesure de déposer son rapport, il fait connaître, avant l'expiration du délai, les motifs du retard par une note adressée au président de la chambre, qui peut alors proroger ce délai.

En cas d'empêchement du rapporteur, le président procède au remplacement de celui-ci.

Art. 13.— Aucune observations écrites ne peuvent être produites à l'appui des mémoires après le dépôt au greffe du rapport.

Art. 14.— Les dossiers remis au greffe par le rapporteur sont transmis au procureur général qui en fait la distribution aux avocats généraux.

Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

Art. 15.— Le président inscrit d'office l'affaire au rôle, si l'avocat général n'a pas formulé ses propositions dans le délai fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Art. 16.— Le président arrête le rôle, après examen des affaires au cours d'une conférence qu'il tient avec le doyen et l'avocat général.

Art. 17.— La partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf à la Cour à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des dépens.

Art. 18.— Sauf s'il en est dispensé par une disposition expresse de l'arrêt, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement d'une amende civile de 200 F à 1.000 F et à une indemnité envers le défendeur fixée entre les mêmes limites.

L'amende est perçue dans les conditions fixées par l'article 471 (alinéa 2) du code de procédure civile.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité.

Art. 19.— Les arrêts par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 20.— Les formes de procéder édictées aux articles 11 à 16 du présent décret sont applicables aux pourvois visés par les articles 17 et 18 de la loi susvisée du 3 juillet 1967.

Chapitre II

De la procédure sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 21.— Les dispositions du chapitre Ier sont applicables aux pourvois formés dans les matières où il résulte

de dispositions spéciales que les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 22.— Le pourvoi en cassation est formé par le dépôt d'une requête ou par une déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La requête est déposée ou la déclaration faite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Le greffier dresse procès-verbal du dépôt de la requête ou de la déclaration du pourvoi.

Le procès-verbal est signé par le déposant ou le déclarant auquel le greffier donne avis des dispositions des articles 26 et 31.

Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Art. 23.— Le demandeur en cassation doit acquitter au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lors du dépôt de la requête ou de la déclaration du pourvoi, une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais des notifications incombant au greffier de la Cour de cassation. Un arrêté fixera le montant de cette somme.

Art. 24.— Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur en lui adressant copie de la requête ou du procès-verbal de déclaration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours qui suit le dépôt de la requête ou la déclaration du pourvoi.

Cette notification comporte l'indication des dispositions des articles 28 et 31.

Mention de la date d'expédition de la dénonciation est faite par le greffier en marge de l'original du procès-verbal de déclaration.

Art. 25.— Le greffier transmet au greffe de la Cour de cassation, dans le mois du dépôt de la requête ou de la déclaration du pourvoi, un dossier qui doit contenir :

1° Le procès-verbal dressé en application de l'article 22 et, s'il y a lieu, la requête déposée par le demandeur ;

2° L'avis de réception de la dénonciation du pourvoi ou l'exploit de signification établi conformément à l'article 45 ;

3° La décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel s'il en a été pris, et la décision attaquée.

Il transmet sans délai au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Art. 26.— Lorsque la requête ou la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la requête ou de la déclaration du pourvoi, un mémoire ampliatif contenant cet énoncé.

Art. 27.— Lorsqu'un mémoire ampliatif est produit, le greffier de la Cour de cassation, dans un délai de quinze jours, le notifie au défendeur en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une des copies prévues à l'article 31.

Art. 28.— Le défendeur au pourvoi doit faire parvenir au greffe de la Cour de cassation un mémoire en défense, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du mémoire ampliatif ou de l'expiration du délai imparti par l'article 26 pour le dépôt de ce mémoire.

Art. 29.— Le greffier de la Cour de cassation, dans un délai de quinze jours, notifie le mémoire en défense au demandeur en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une des copies prévues à l'article 31.

Art. 30.— Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est inscrit au greffe pour une partie, la notification prévue aux articles 27 et 29 est remplacé par une notification faite à cet avocat dans les mêmes conditions.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

Art. 31.— Il est produit par le demandeur autant de copies du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en défense qu'il y a de demandeurs.

Ces copies sont certifiées conformes par la partie.

Chapitre III

De la procédure d'urgence.

Art. 32.— Les dispositions des chapitres I et II sont applicables aux pourvois urgents, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 33.— Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent chapitre les pourvois :

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, de garde d'enfants, de droit de visite, de déchéance de puissance parentelle, d'assistance éducative, de rente viagère, d'accidents du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation,

Contre une décision rendue en matière de compétence, Contre une décision rendue en matière de référé.

Dans les cas ci-dessus énumérés, les délais prévus aux articles 5 (alinéa 1er) et 26 sont réduits à trois mois. Les délais prévus aux articles 8 (alinéa 1er) et 28 sont réduits à deux mois.

Art. 34.— Le premier président ou le président de chambre désigné par lui et, après la distribution de l'affaire, le président de la chambre saisie, peuvent, après avoir recueilli l'avis du procureur général et reçu, sans formalités, les observations des avocats constitués ou inscrits au greffe, constater, par une ordonnance non susceptible de recours, l'urgence d'une affaire non visée à l'article 33.

Cette ordonnance fixe les délais de dépôt des mémoires et du rapport.

Elle est notifiée sans délai par le greffier de la Cour de cassation aux parties ou à leurs avocats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 35.— Les délais prévus aux chapitres I et II, autres que ceux fixés comme il est dit aux articles 33 et 34 (alinéa 2) sont réduits de moitié, à l'exception de ceux visés aux articles 1er, 5 (alinéa 2) et 8 (alinéa 2).

Chapitre IV

Des prises à partie.

Art. 36.— Les affaires relatives aux prises à partie sont portées devant la Cour de cassation conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile.

Elles sont attribuées à l'une des chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi susvisée du 3 juillet 1967.

Chapitre V

Des faux incidents civils.

Art. 37.— La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président.

Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

Art. 38.— Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas de rejet, sauf s'il est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende civile dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 39.— L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 40.— Le défendeur doit signifier au demandeur dans un délai de quinze jours, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 41.— Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

Chapitre VI

Des récusations.

Art. 42.— La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation doit être motivée. Elle est déposée au greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 43.— La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du titre XX du livre II, de la première partie, du code de procédure civile sont observées.

Chapitre VII

Dispositions générales.

Art. 44.— La date d'expédition de tout acte dénoncé ou notifié par le greffier de la Cour de cassation est mentionnée par lui en marge de l'original de cet acte.

L'avis de réception est annexé à cet original.

Art. 45.— Lorsqu'il ne résulte pas de l'avis de réception d'une dénonciation ou d'une notification que la lettre recommandée est parvenue au destinataire, l'acte est, sans délai, dénoncé ou signifié, à la diligence du greffier, par acte extrajudiciaire.

Art. 46.— Les dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile sont applicables aux délais prévus au présent décret.

Art. 47.— Quand l'une ou l'autre des parties demeure hors de la France métropolitaine, il y a lieu aux augmentations de délais ci-dessous :

1° Les délais prévus aux articles 1er, 5 (alinéa 1er), 8 (alinéa 2) et 26 sont augmentés :

D'un mois si le demandeur demeure en Europe ;

De deux mois si celui-ci demeure dans toute autre partie du monde.

2° Les délais prévus aux articles 5 (alinéa 2) ; 8 (alinéa 1er) et 28 sont de même augmentés d'un mois ou de deux mois, selon que le défendeur demeure en Europe ou dans toute autre partie du monde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 33 et 34 (alinéa 2).

Art. 48.— Lorsqu'une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la Cour de cassation avant l'expiration des délais impartis pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, le délai est suspendu à compter du jour de l'expédition ou du dépôt de la demande d'assistance judiciaire. Il court à nouveau à compter du jour de la réception par la partie de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Les notifications prévues au présent article sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à application des dispositions de l'article 45.

Art. 49.— Tout désistement devant la Cour de cassation doit être constaté par un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement, ou que ce dernier est intervenu postérieurement au dépôt du rapport.

Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des articles 17 et 18.

Art. 50.— Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

Art. 51.— Les arrêts rendus en application de l'article 16 (alinéa 1er) de la loi du 3 juillet 1967 susvisée comportent l'exécution forcée.

Art. 52.— Les arrêts de la Cour de cassation mentionnent les noms du président, des conseillers qui les ont rendus, du rapporteur, de l'avocat général, ainsi que ceux des avocats des parties. Ils mentionnent en outre les noms, prénoms, profession et domicile de chacune des parties, et l'énoncé succinct des moyens produits.

Chapitre VIII

Dispositions particulières.

Art. 53.— L'antépénultième alinéa de l'article 79 du code de procédure civile, tant dans sa rédaction qui résulte du décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, que dans celle qui résulte du décret n° 65-872 du 13 octobre 1965, est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si l'affaire est l'objet d'un appel, le greffier de la juridiction saisie demande dans tous les cas communication du dossier dès la déclaration d'appel

« Si l'affaire est l'objet d'un pourvoi en cassation, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse le dossier au greffier de la Cour de cassation dans les quinze jours de la réception de la demande qui lui en a été faite par celui-ci. »

Art. 54.— L'antépénultième alinéa de l'article 457-1 du code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si l'affaire est l'objet d'un pourvoi en cassation, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse le dossier au greffier de la Cour de cassation dans les quinze jours de la réception de la demande qui lui en a été faite par celui-ci.

Art. 55.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les sections I, II, V et VI de la première partie du titre II, la troisième partie du titre II, ainsi que l'article 53 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Art. 56.— Les références faites dans des textes législatifs ou réglementaires aux dispositions abrogées par l'article 55 sont réputées faites aux dispositions correspondantes du présent décret.

Art. 57.— A titre transitoire, les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1959 fixant le taux de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 23 du présent décret.

Art. 58.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

Toutefois, à l'exception de l'article 11 (alinéa 1er), il ne sera applicable qu'aux pourvois en cassation formés après cette date.

Art. 59.— Le présent décret ne pourra être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 60.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

LOI n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps ».

Art. 2.— Les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5.— Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ; (Le reste sans changement) ».

« Art. L. 11.— Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée ; (Le reste sans changement) ».

Art. 3.— Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps ».

Art. 4.— L'article L. 24-1 (1°) du code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B ».

Art. 5.— Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 6.— Un décret fixera la date et les modalités d'application de la présente loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ensemble le décret portant règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, modifié par l'article 1er de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, est considéré comme effectué à mi-temps un service hebdomadaire d'une durée au moins égale à la moitié de la durée requise des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps dans les cas suivants :

a) Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ;

b) Pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

c) Pour assister le conjoint ou un ascendant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne ;

d) Sur avis conforme du comité médical, pour les fonctionnaires auxquels a été reconnu un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 ;

e) Fonctionnaires pour lesquels en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps, sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Art. 2.— L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps est donnée pour une période maximale de trois ans renouvelable.

Toutefois, l'exercice d'une fonction à mi-temps au titre de l'article 1er ci-dessus, ne peut être accordé que pour une durée d'un an au maximum, renouvelable une fois.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent décret ne peut avoir pour effet de permettre à un fonctionnaire de demeurer plus de neuf ans dans une activité à mi-temps au cours de l'ensemble de sa carrière, quels que soient les cas au titre desquels le fonctionnaire est appelé à bénéficier desdites dispositions.

Le fonctionnaire à mi-temps qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour l'exercice d'une fonction à mi-temps doit en aviser sans délai son administration ; il est chargé de fonctions à temps plein.

Le fonctionnaire qui exerce une fonction à mi-temps peut à tout moment demander à exercer des fonctions à temps plein.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 3).

Art. 3.— Le ministre intéressé peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'exercice d'une fonction à mi-temps sont réunies. Au cas où elles ne le sont plus, le fonctionnaire intéressé est tenu de reprendre des fonctions à temps plein sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 3).

Art. 4.— Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférents à leur emploi, grade, classe et échelon.

Les modalités particulières de fixation des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives.

Les fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité ou en service détaché. Ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à 50 p. 100 de ceux prévus pour les fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pendant la période de mi-temps, si le fonctionnaire bénéficie du congé de maternité ou du congé de longue durée, il perçoit la moitié des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein.

A l'issue de la période au cours de laquelle il a bénéficié de la situation de fonctionnaire à mi-temps, il recouvre les droits du fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein.

Art. 5.— Les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps sont rémunérés sur la masse des crédits ouverts pour des emplois à temps plein.

Un emploi budgétaire peut être occupé par deux fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps.

Sous réserve qu'un emploi soit vacant et dès la cessation de ses fonctions à mi-temps, l'intéressé est de nouveau chargé de fonctions à temps plein.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Jacques CHIRAC.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juin 1971 *relatif à l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-242 du 19 mars 1970 portant relèvement de la prime uniforme de transport attribuée aux personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 4 (alinéa 3),

Arrêtent :

Article 1er.— Indépendamment de la rémunération prévue par l'article 4 (alinéa 2) du décret susvisé du 23 décembre 1970, les indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires autorisés à exercer une fonction à mi-temps ainsi que leur taux et leurs modalités d'attribution sont définis aux articles ci-après.

Art. 2.— Les indemnités énumérées ci-dessous peuvent être attribuées aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus dans les conditions précisées aux articles 3 à 7 ci-après :

- Prime de transport ;
- Indemnités représentatives de frais payées sur justification ;
- Indemnités justifiées par des risques inhérents à l'emploi ;
- Indemnités tenant compte de la manière de servir ;
- Indemnités différentielles.

Art. 3.— Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus en service dans la première zone de la région parisienne perçoivent la totalité de la prime de transport prévue par le décret du 19 mars 1970 susvisé.

Art. 4.— Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus peuvent prétendre, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service, au remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service à plein temps.

Art. 5.— Les primes de risques prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de leur corps sont attribuées dans les conditions suivantes aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus :

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit un taux moyen servant de base au calcul des crédits et un taux maximal permettant des attributions individuelles variables, le montant de ces dernières est arrêté pour chaque agent par le chef de service dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'indemnité qui lui aurait été allouée pour une activité à plein temps.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit un taux unique fixé uniformément pour l'ensemble des agents d'un même grade ou d'un même corps, le montant attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1er doit être égal à 50 p. 100 du taux prévu pour les fonctionnaires à plein temps.

Art. 6.— Les primes de rendement et indemnités tenant compte de la manière de servir prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de leur corps sont attribuées aux fonctionnaires visés à l'article 1er dans les conditions suivantes :

Le montant de ces indemnités est arrêté par le chef de service pour chaque agent, compte tenu de sa valeur, et dans la limite de 50 p. 100 du montant qu'il aurait perçu pour une activité à plein temps.

Art. 7.— Les fonctionnaires visés à l'article 1er bénéficiaires d'une indemnité différentielle continueront à la percevoir sur la base de 50 p. 100 du montant qu'ils percevaient pour une activité à plein temps.

Art. 8.— Des primes ou indemnités autres que celles prévues par les articles 2 à 7 ci-dessus, et notamment toutes les indemnités dites de « sujétions », ne pourront être attribuées à des fonctionnaires visés à l'article 1er que si elles ont été autorisées :

- Par un arrêté complémentaire pour les primes ou indemnités prévues par un texte de portée générale ou commun à plusieurs administrations ;
- Par une décision du ministre du département dont relève le fonctionnaire intéressé prise après accord du contrôleur financier, pour les primes ou indemnités particulières à ce département.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1971.

Fait à Paris, le 21 juin 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
Renaud DE LA GÉNIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,

Michel MASSENET.

LOI n° 73-5 du 2 janvier 1973 *relative au paiement direct de la pension alimentaire.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du code civil.

Art. 2.— La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Art. 3.— La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Art. 4.— Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Art. 5.— La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire.

Art. 6.— La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer à l'huissier de justice, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.

Art. 8.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9.— A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 10.— Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre Ier du code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil », sont remplacés par les mots : « par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 11.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 28 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers visé à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'huissier avise simultanément le débiteur par lettre recommandée.

Art. 2.— La demande de paiement direct produit effet pour toutes les échéances à venir.

Elle cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due.

Art. 3.— Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 4.— Le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte.

Art. 5.— Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension.

Art. 6.— Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura fait usage de la procédure de paiement direct sera condamné par le tribunal d'instance à une amende civile de 100 à 10.000 F.

Art. 7.— Devant le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, le débiteur peut accepter que la pension donne lieu à paiement direct. En ce cas, il indique le tiers débiteur qui sera chargé du paiement.

L'extrait du jugement constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 8.— Il est ajouté à l'article 248 du code civil un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'effet suspensif s'applique aux dispositions du jugement qui concernent la pension alimentaire à moins qu'elles n'aient été prononcées au titre des mesures provisoires ou que le juge n'ait ordonné l'exécution par provision ».

Art. 9.— Les alinéas 1er et 5 de l'article 864-I du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1er :

« Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par les articles 214, 1448 et 1449 du code civil, l'autre époux pourra obtenir du tribunal d'instance que soit fixée dans la proportion de ses besoins la contribution du conjoint défaillant. »

Alinéa 5 :

« La notification qui en sera faite au conjoint et à l'un des tiers définis à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 vaudra demande de paiement direct selon les règles de cette loi. Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice désigné par le conjoint créancier. »

Art. 10.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1973.

Art. 11.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE MINISTERIEL n° 3741 du 3 décembre 1975 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Vu le décret n° 62-411 du 7 avril 1962 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-220 du 26 février 1974 portant réglementation du service des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la France métro-

politaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Sur proposition du directeur général des postes et du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est supprimée l'obligation, prévue par l'article 1er du décret n° 62-411 du 7 avril 1962 susvisé, de fractionner en autant de télégrammes de 100.000 F plus un télégramme pour l'excédent, les virements postaux échangés par la voie télégraphique, dans les relations du régime intérieur, dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part, ainsi que dans les relations entre territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le directeur général des postes, le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le représentant de la République et le directeur de l'office ou du service des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1975.

Le secrétaire d'Etat
aux postes et télécommunications,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Michel DESMET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 décembre 1975 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers des services médicaux de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 12 décembre 1975, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au cours du premier semestre 1976, l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française.

La date d'ouverture du concours, la date de clôture des inscriptions ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du gouverneur de la Polynésie française.

NOTA.— Pour tous renseignements et inscription, s'adresser au gouverneur de la Polynésie française (direction de la santé publique de la Polynésie française), B.P. 611, Papeete (Tahiti).

LOI n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1970, page 5788, 1re colonne, article 4 (lignes 1 et 2) :

Au lieu de :

« ...du code des pensions civiles et militaires... »,

Lire :

« ...du code des pensions civiles et militaires de retraite... ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5906 AA du 17 décembre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-157 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-157 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial (cité scolaire de Faaa et CES de Mahina, Punaauia, Huahine, Tahaa et Bora-Bora - achat terrain CES Mahina).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-157 du 18 septembre 1975 portant modification du budget territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 161-75 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial d'équipement est modifié comme suit :

Chap.	Art.	&	Intitulé	En plus
18	1		I - Recettes Avances et emprunts	300.000.000
52	1		II - Dépenses Constructions Bâtiments pour service et entreprises publics	220.000.000
53	1	2.11	Travaux d'aménagement des terrains d'assiette de la cité scolaire de Faaa, et des CES de Mahina, Punaauia, Huahine, Tahaa et Borabora Acquisitions d'immeubles Achats de terrain Terrain CES de Mahina	80.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

André PORLIER.

ARRETE n° 6215 AA du 31 décembre 1975 portant ouverture de crédits provisoires mensuels au titre du budget ordinaire de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, exercice 1976.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française ", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-74 ODT du conseil d'administration de l'ODT arrêtant le budget de l'exercice 1975 ;

Vu les délibérations n°s 2, 10 et 12-75 ODT des 24 janvier, 3 avril et 25 août 1975 modificatives de la précédente ;

Sur proposition du directeur ;

Attendu que le budget de l'exercice 1976 ne sera pas rendu exécutoire avant le 31 décembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires mensuels ci-après sont ouverts au budget ordinaire de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, exercice 1976 au titre du mois de janvier 1976.

Art. 3.— A cet effet, est autorisée la perception de toutes recettes ordinaires du budget de l'office conformément aux règlements existants.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5923 CAB/MIL du 17 décembre 1975 portant institution d'un plan d'organisation des secours à Tahiti.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française ;

Vu la nécessité d'établissement d'un plan de secours en cas de catastrophe ou calamité ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 17 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un plan d'organisation des secours en cas de catastrophe ou de calamité dont le détail est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté, ainsi que son annexe, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

INSTRUCTION sur l'organisation des secours à Tahiti.

PLAN ORSEC

I — PREAMBULE

1 — 1 Lorsqu'un sinistre se produit sur le territoire d'une commune, le maire doit prendre sous sa responsabilité les mesures appropriées.

1 — 2 Si un sinistre, du fait de sa gravité exige la mise en œuvre de moyens de secours importants, le maire doit provoquer l'intervention des autorités administratives.

1 — 3 En prévision d'un événement grave, susceptible de mettre en péril de nombreuses vies humaines ou des biens importants, il importe donc soit établi, au niveau du territoire et sous l'autorité du gouverneur, un plan d'action permettant la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens existants.

1 — 4 Le " plan général ORSEC " doit être d'une souplesse telle qu'il puisse rapidement être appliqué, en totalité ou en partie, suivant la nature et l'importance de l'événement calamiteux qui nécessitera son déclenchement. Des plans particuliers dérivés et adaptés aux principaux risques qui menacent le territoire lui seront ultérieurement annexés.

1 — 5 L'organisation des secours définie par la présente instruction est limitée à Tahiti en raison de la concentration des populations, des moyens et aussi des risques dans cette île. Elle reste valable dans son principe pour toute calamité d'envergure survenant sur le territoire de la Polynésie française. Les moyens nécessaires seraient alors acheminés par les voies les plus rapides.

1 — 6 Considérant que :

- La recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer embarquées à bord des navires ou embarcations incombent au commandant de la marine en Polynésie française. Cf Arrêté 3181 AM du 9 juillet 1975 ;

- Le directeur de l'aviation civile, qui dispose de moyens spécialisés et permanents, est responsable de la conduite des opérations S.A.R. (Search And Rescue). Cf Arrêté 3722 AC.DIR/NA 7 du 12 août 1975.

Le but de la présente instruction est de :

— mettre au point une organisation susceptible de faire face à tous les autres événements présentant un caractère de gravité exceptionnel ;

— désigner les autorités appelées à y participer ;

— préciser la conduite à tenir par ces autorités pour que l'ensemble des secours soit coordonné et aboutisse au meilleur rendement dans les moindres délais.

II — ORGANISATION GENERALE

2 — 1 Le plan général ORSEC met en œuvre :

- Un organe de commandement et de coordination ;

- Quatre services d'intervention :

Le service " Police et circulation " ,

Le service " Soins médicaux " ,

Le service " Transports - Travaux " ,

Le service " Secours et Sauvetage " .

- 2 — 2 Le commandement des opérations ORSEC est assuré par le gouverneur, chef du territoire (ou par le secrétaire général de la Polynésie française).

III — ORGANISATION DU COMMANDEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

- 3 — 1 Le gouverneur (ou le secrétaire général) dirige les opérations par l'intermédiaire d'un organe de commandement composé de deux éléments :

- Un "P.C. mobile" aux ordres de l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Ce P.C. se rend sur les lieux du sinistre.
- Un "P.C. fixe" installé dans l'immeuble du gouvernement, avenue Bruat. Ce P.C. est commandé par le directeur de cabinet du gouverneur.

- 3 — 2 Le "P.C. mobile" est chargé de la conduite et de la coordination des opérations de secours, de l'évaluation, de la commande et de l'emploi des moyens.

Il est composé :

- Du (ou des) maire concerné par le sinistre,
- Des chefs des quatre services d'intervention,
- D'un officier de liaison de l'amiral Comsup.

- 3 — 3 Le "P.C. fixe" est responsable du recueil et de l'exploitation du renseignement, du rassemblement et de l'envoi des moyens réclamés par le P.C. mobile.

Il est composé :

- Des fonctionnaires attachés au gouverneur et au secrétaire général,
- D'un représentant de chacun des chefs des services d'intervention apte à traduire en ordres d'exécution et à faire appliquer par son service les directives et demandes du P.C. mobile,
- D'un officier de liaison de l'amiral Comsup.

- 3 — 4 Les moyens en personnels et matériels destinés à assurer les liaisons entre les deux P.C. sont fournis par la gendarmerie avec renfort éventuel des armées.

Le P.C. mobile se rattache dès que possible au réseau téléphonique.

IV — MISSIONS ET COMPOSITION DU SERVICE POLICE-CIRCULATION

- 4 — 1 Le chef désigné du service "Police-Circulation" est :

- Le chef de la sûreté générale si le point d'application du plan ORSEC est situé dans la commune de Papeete.
- Le commandant du groupement de gendarmerie dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, une liaison est établie entre la police et la gendarmerie.

- 4 — 2 Missions :

- Délimiter et contrôler un polygone de sécurité autour du lieu du sinistre,

- Assurer le maintien de l'ordre, la préservation des biens et l'exécution des réquisitions,
- Evacuer les corps des victimes, les identifier et les placer dans un local frigorifique,
- Renseigner l'organe de commandement,
- Assurer la circulation routière.

- 4 — 3 Moyens :

- Gendarmerie,
- Sûreté générale,
- Moyens militaires mis à la disposition ou réquisitionnés.

V — MISSIONS ET COMPOSITION DU SERVICE "SOINS MEDICAUX"

- 5 — 1 Le chef désigné du service "Soins médicaux" est le directeur de la santé publique.

- 5 — 2 Missions :

- Détacher sur les lieux du sinistre des équipes médicales chargées du relevage des blessés et des premiers soins,
- Assurer la mise en alerte des établissements hospitaliers,
- Effectuer les évacuations sanitaires,
- Coordonner le fonctionnement de tous les établissements hospitaliers territoriaux, militaires et privés,
- Coordonner le ravitaillement pharmaceutique et l'approvisionnement en sang.

- 5 — 3 Moyens :

- Tous ceux dépendant de la santé publique,
- Moyens militaires mis à la disposition ou réquisitionnés,
- Personnel médical et para-médical volontaire ou réquisitionné.

VI — MISSIONS ET COMPOSITION DU SERVICE "TRANSPORTS - TRAVAUX"

- 6 — 1 Le chef désigné du service "Transports-Travaux" est le chef du service des travaux publics.

- 6 — 2 Missions :

- Fournir les moyens de transport, autres que sanitaires, nécessaires et en assurer la logistique,
- Apprécier les travaux urgents à réaliser pour lutter contre le sinistre ; fournir les engins adéquats et en diriger l'emploi,
- Procurer les outillages et matériels spéciaux qu'exige éventuellement la situation (matériel de désincarcération - explosifs, etc...),

- 6 — 3 Moyens :

- Tous ceux dépendant des travaux publics,
- Moyens publics et privés éventuellement réquisitionnés,
- Moyens militaires mis à la disposition ou réquisitionnés,

VII — MISSIONS ET COMPOSITION DU SERVICE " SECOURS SAUVETAGE "

7 — 1 Le chef désigné du service " *Secours-Sauvetage* " est le chef du cabinet militaire du gouverneur. Il est assisté du commandant du corps de sapeurs pompiers de Papeete.

7 — 2 Missions :

- Déterminer, en fonction de la nature de l'événement calamiteux et de l'ensemble des moyens de secours et sauvetage existant sur le territoire la composition et le volume de l'élément d'intervention approprié,
- Provoquer sa mise en œuvre et coordonner son action.

7 — 3 Moyens :

S'il ne dispose pas directement de personnels ou matériels, le chef du service Secours Sauvetege agit par moyens mis à sa disposition ou réquisitionnés. Il fait, en priorité, appel aux organismes de secours actuellement constitués, parmi lesquels :

- Les services municipaux,
- Les sapeurs pompiers de Papeete,
- La SSIS de l'aéroport de Tahiti-Faaa,
- Les moyens de lutte contre l'incendie du port autonome,
- Les moyens militaires,
- Les secouristes bénévoles,
- etc...

VIII — INVENTAIRE DES MOYENS

8 — 1 Il appartient à chaque chef de service d'intervention de recenser les personnels et matériels composant la gamme de ses moyens et d'en établir les listes.

8 — 2 Un double de ces listes est déposé au cabinet militaire du gouverneur. Une mise à jour est effectuée deux fois par an dans le courant des mois d'avril et d'octobre.

DECISION n° 89 FE du 9 janvier 1976 autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1967 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'ordonnance n° 10-735 du 23 décembre 1975 du secrétaire d'Etat à la culture,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs français (200.000 FF) soit trois millions six cent trente six mille trois cent soixante trois francs pacifique (3.636.363 FCP) est attribuée à la maison des jeunes maison de la culture de Papeete pour la prise en charge de la formation d'animateurs.

Art. 2.— La présente dépense qui sera imputée sur le chapitre 43-04 " Fonds d'Intervention Culturelle " article 10 du budget des affaires culturelles sera versée au compte BI 1021/80.480 D ouvert au nom de l'atelier formation création animation.

Art. 3.— Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur de l'administration générale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 54 FT du 7 janvier 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er février 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 7 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1976 au titre du mois de février 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	24.282.000	24.282.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	372.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	434.000
II	II			DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique	30.000	
			2	Conseillers territoriaux	4.502.000	
			3	Secrétariat particulier présidence	140.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	958.000	5.630.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier présidence	91.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	869.000	960.000
III	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	1.082.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	236.000	
			4	Service des archives	250.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	340.000	
			6	Service des relations avec les archipels	71.000	1.979.000
		6		Matériel		
			1	Présidence conseil gouvernement	62.000	
			2	Membres du conseil gouvernement	16.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	231.000	
			4	Service des archives	15.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	50.000	
			6	Service des relations avec les archipels	13.000	387.000
IV	IV			Service d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	90.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	689.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	3.625.000	
			5	Bureau du courrier	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	342.000	4.756.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	17.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	167.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	1.552.000	
			4	Musées, sites et monuments	43.000	
			5	Bureau du courrier	17.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.854.000
V	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	2.289.000	
			2	Service des contributions	500.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	500.000	
			4	Service des domaines	1.000.000	
			5	Service du cadastre	1.400.000	
			6	Service des terres	942.000	6.631.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.830.000	
			2	Service des contributions	192.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	57.000	
			4	Service des domaines	117.000	
			5	Service du cadastre	362.000	
			6	Service des terres	120.000	4.678.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			Services économiques		
		13		Personnel		
			1	Service des affaires économiques	600.000	
			2	Service du plan	175.000	
			3	Service des affaires maritimes	860.000	
			4	Aviation civile	700.000	2.335.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	8.260.000	
			2	Service du plan	100.000	
			3	Service des affaires maritimes	130.000	
			4	Aviation civile	140.000	8.630.000
				Service de l'économie rurale		
		15		Personnel		
			1	Direction	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.048.000	
			3	Enseignement	709.900	
			4	Développement de l'agriculture	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage	1.352.000	
			6	Eaux et forêts	340.000	
			7	Déplacements	220.000	8.974.000
		16		Matériel		
			1	Direction	650.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	240.000	
			3	Enseignement	370.000	
			4	Développement de l'agriculture	850.000	
			5	Développement de l'élevage	650.000	
			6	Eaux et forêts	110.000	2.870.000
				Service de la pêche		
		17		Personnel		
			1	Service de la pêche	2.656.000	
			2	Déplacements	166.000	2.822.000
		18		Matériel		
			1	Service de la pêche	737.000	737.000
	VII			Service des travaux publics et d'aménagement		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	4.000.000	
			9	Déplacements	800.000	18.400.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	200.000	
			2	Subdivision mines et transports	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	1.880.000	
			5	Groupement études et programmation	260.000	
			6	Arrondissement infrastructure	1.424.000	
			7	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	130.000	4.139.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Imprimerie officielle	1.000.000	
			2	Parc à matériel	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel	160.000	7.548.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	550.000	
			2	Parc à matériel	2.370.000	2.920.000
	IX			Services sociaux		
				Service Santé		
		23		Personnel		
			1	Services centraux	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	480.000	
			10	Travaux supplémentaires	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs	400.000	
			15	Hôpital Mamao	19.300.000	46.056.000
		24		Matériel		
			1	Services centraux	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	200.000	
			15	Hôpital Mamao	11.000.000	22.000.000
				Service de l'enseignement		
		25		Personnel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré	43.300.000	
			3	Action périscolaire	50.000	
			4	Formation permanente	50.000	
			5	Heures supplémentaires	300.000	
			6	Déplacements intérieurs	200.000	47.900.000
		26		Matériel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré	2.000.000	4.400.000
		27		Jeunesse, Travail et Aide sociale		
				Personnel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	2.027.000	
			2	Travail	327.000	
			3	Service des affaires sociales	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	237.000	4.036.000
		28		Matériel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	457.000	
			2	Travail	13.000	
			3	Service des affaires sociales	50.000	520.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	500.000	
			2	Frais de déplacement	500.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
III	XI	30	•8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat	107.391.000	121.391.000		
			9	Primes de rendement	300.000			
			10	Missions de l'extérieur	50.000			
						Service des affaires sociales — Matériel		
					1	Frais de transport de matériel.	50.000	
					2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone.	1.000.000	
					3	Abonnements, documentation.	50.000	
					4	Dépenses accidentelles et imprévues.	200.000	
					5	Entretien et fonctionnement véhicules.	250.000	
					6	Dépenses des missions de l'extérieur.	50.000	
					7	Gestion mécanographie.	200.000	
				8	Fonctionnement des magasins administratifs.	50.000		
				10	Electricité des bâtiments administratifs communs.	300.000		
				11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	100.000	2.250.000	
					DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN			
					Dépenses des travaux d'entretien			
				31		Iles du Vent		
						Bâtiments de services		
					1	Administration générale.	180.000	
					2	Services financiers.	150.000	
					3	Services économiques	30.000	
					4	Service des travaux publics.	50.000	
					5	Service de l'enseignement.	30.000	
					6	Service de santé.	580.000	
					7	Bâtiments assemblée territoriale	100.000	
						Bâtiments à usage d'habitation		
					8	Administration générale.	15.000	
					9	Services financiers.	15.000	
					10	Services économiques	15.000	
					11	Service des travaux publics.	15.000	
					13	Service de santé.	20.000	
						Routes et ponts		
		14	Eclairage des routes		1.150.000			
		15	Entretien courant.		5.600.000			
		16	Grosses réparations.		500.000			
			Ouvrages portuaires					
		17	Ouvrages portuaires.	250.000				
		18	Balisage à caractère général	240.000				
			Ouvrages aéroportuaires					
		19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	8.000.000			
		32		Iles Sous-le-Vent				
				Bâtiments de services				
			1	Administration générale.	5.000			
			3	Services économiques	20.000			
			4	Service des travaux publics.	50.000			
			6	Service de santé.	235.000			
				Bâtiments à usage d'habitation				
			8	Administration générale.	5.000			
			10	Services économiques	5.000			
			11	Service des travaux publics.	5.000			
			13	Service de santé.	15.000			
				Routes et ponts				
			15	Entretien courant.	2.860.000			
		16	Grosses réparations.	400.000				

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	150.000	
			18	Balisage à caractère général	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	120.000	3.920.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			12	Service de l'enseignement.	15.000	
			13	Service de santé.	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	425.000	
			16	Grosses réparations.	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	100.000	1.060.000
		34		Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			6	Service de santé.	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	300.000	
			16	Grosses réparations.	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	190.000	
			18	Balisage à caractère général	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	740.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	10.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	20.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant.	420.000	
			15	Grosses réparations.	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	45.000	
			18	Balisage à caractère général	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article	
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000	
				Ouvrages aéroportuaires			
					CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS		
					Contributions aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux		
				2	Organismes internationaux.	20.000	20.000
				39	Reversements à des collectivités et établissements publics		
				1	Chambre de commerce et d'industrie.	125.000	
				2	Caisse de prévoyance sociale.	140.000	265.000
					REVERSEMENTS ET RISTOURNES		
					Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			40	1	Fonds intercommunal de péréquation.	130.000.000	130.000.000
			41		Ristournes à d'autres budgets		
				1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.	10.000	
				2	Office de développement du tourisme.	9.180.000	9.190.000
					Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
			42		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
				1	Institut de recherches médicales.	3.400.000	
				2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	160.000	
				3	Office de la main d'œuvre.	440.000	
				6	Caisse de soutien des prix du coprah	28.000.000	32.000.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés			
			61	Oeuvres privées d'éducation et de formation	2.600.000	2.600.000	
		44		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement			
			2	Office municipal de gestion de la piscine.	250.000	250.000	
		45		Bourses d'études et d'entretien.			
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	3.700.000		
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.	2.200.000		
			3	Bourse de l'enseignement public.	7.000.000		
			4	Complément aux bourses d'élèves internes.	3.400.000		
			6	Formation professionnelle enseignement privé	200.000		
			7	Formation professionnelle des fonctionnaires.	12.200.000		
			8	Stages sportifs et animateurs.	100.000		
			9	Apprentissage et formation professionnelle.	1.100.000	29.900.000	
		46		Secours			
			1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	50.000		
			2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.	1.700.000		
			4	Secours exceptionnels.	100.000		
			6	Code du travail, indemnité article 48.	50.000		
			7	Aides à l'habitat rural.	100.000	2.000.000	
		47		Prêts et avances			
			1	Avance à la section locale du FIDES.	10.000.000		
			2	Avance au laboratoire des travaux publics.	4.250.000	14.250.000	
	XV						

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 90 AA du 9 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraa-tira Union Tahitienne U.D.R.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 7 janvier 1976 de M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraa-tira Union Tahitienne U.D.R. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraa-tira Union Tahitienne U.D.R. est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du Tahoeraa Huiraa-tira Union Tahitienne U.D.R. sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	400.000
2 lots de	100.000 chacun
2 lots de	50.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opéra-

tion. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 91 AA du 9 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus-Mahina.

Vu la demande en date du 30 novembre 1975 de M. E. Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus-Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus-Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 mars 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
2 lots de	50.000 chacun

DECISION n° 143 FT du 13 janvier 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Décide :

Article 1er.— Une avance de six millions huit cent mille francs (6.800.000 CP) sur sa subvention de fonctionnement 1976 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 322 AC.DIR/INFRA du 23 janvier 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3830 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Anaa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3831 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Anaa (archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 19 février 1976 à 09h 00 dans la salle des conférences du service des travaux publics et des mines, avenue Bruat à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Anaa (archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastrales	Superficies (m ²)	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants-droits connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
138	0 ha 11 a 20 ca	Tehoa	Augustin Maui
140	0 ha 09 a 98 ca	Moekekeu	Augustin Maui
141	4 ha 03 a 90 ca	Otika	Antoine Teata
142	3 ha 50 a 50 ca	Toriri	Tehei Anania
143	0 ha 09 a 84 ca	Tepaheno	Tehei Anania
144	4 ha 98 a 97 ca	Otika	Rauri Teaku
148	1 ha 59 a 75 ca	Kirituhua	Joseph Burns
148 bis	0 ha 83 a 95 ca	Kirituhua	Rauri Teaku
149	1 ha 12 a 83 ca	Tekirituhua	Rauri Teaku
150	0 ha 09 a 62 ca	Tekerikameri	Teufi Marere
153	0 ha 09 a 50 ca	Tekerikameri	Rauri Teaku
154	0 ha 17 a 58 ca	Tekerikameri	Yap-Lo Raihau
155	0 ha 29 a 90 ca	Tetuaroga	Joseph Burns
156	0 ha 46 a 80 ca	Inconnu	Présumée domaniale
157	0 ha 94 a 86 ca	Tetuaroga	Teufi Marere
247	6 ha 01 a 40 ca	Teheo	Rauqi Teaku
246	2 ha 77 a 20 ca	Tegarara	Viarei Chebret
245	1 ha 36 a 04 ca	Tegarara	Matai Tereroa
244	2 ha 12 a 55 ca	Tenekega	Matai Tereroa
243	0 ha 84 a 80 ca	Tenekega	Tupahiroa a Tefatu Mahu a Tefatu
242	2 ha 19 a 39 ca	Tenekega	Matapo a Mahimui Tehetu a Tapahia Terahoa a Puga
241	1 ha 34 a 98 ca	Pereue	Tehau a Tepaha
240	1 ha 57 a 21 ca	Pereue	Tahuri a Maitu
167	1 ha 25 a 65 ca	Kerokero (partie)	Toroura a Teaku Tekehu a Teaku
168	0 ha 18 a 54 ca	Kerokero	Fareunu a Tereati
169	1 ha 39 a 15 ca	Kerokero	M. a Tevaearai
170	1 ha 78 a 34 ca	Tekahaia Tekekaotehumi Kerokero Tereva Namaite Tohea (partie)	Mataroro a Maitupava
171	1 ha 13 a 12 ca	Tohea	Mme Ravatua a Temahu Mme Huauri a Mara Mme Vahineiti a Tunoa

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 323 AC.DIR/INFRA du 23 janvier 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5102 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

• Vu l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 12 février 1976 à 14 h 00 dans la salle des conférences du service des travaux publics et des mines, avenue Bruat à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Makemo (archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastrales	Superficies (m ²)	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants-droits connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
—	0 ha 51 a 31 ca	Ohavana	Succession Gakehu a Tuac
—	4 ha 65 a 59 ca	Tekofai 2	Succession Tupana a Teuataha
—	0 ha 76 a 00 ca	Tekotaha 2	Succession Iotepha Pahoa a Maifano
—	2 ha 42 a 86 ca	Tekotaha 1	Succession Tevahine ra a Toreahu a Kaunuku
—	2 ha 17 a 18 ca	Romi Romi	Succession Anetere Tarahia a Tokehero Succession Hahaera Muna a Tokehero
—	1 ha 52 a 46 ca	Oragaia	Succession Terupe Temata Succession Heiago Putake
—	0 ha 92 a 29 ca	Tekofai 1	Succession Rui Taupiri a Maifano Succession Takopo a Maifano

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ERRATUM relatif à la liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1976) parue au J.O.P.F. n° 1 du 15 janvier 1976, page 42.

Au lieu de :

Ousset Lucienne épouse Millaud, fonctionnaire,

Lire :

Ousset Lucienne épouse Millaud, sans profession.

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5693 PEL du 8 décembre 1975.— M. Marmain Gilbert, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 5 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du bureau des affaires communales (pour régularisation).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 5728 PEL du 9 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Celsan Christian, instituteur du cadre métropolitain, en fonction à l'école primaire de Taravao, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5729 PEL du 9 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Beaumont Daniel, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école de Vaitoaretahaa (I.S.L.V.), est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 5755 PEL du 10 décembre 1975.— Me Hilaire Gire, avocat, est nommé pour compter du 13 décembre 1975, chef du service des affaires de terres.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 5931 PEL du 18 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Juventin Guy, chef technicien de la navigation aérienne en fonction à l'aérodrome de Raiatea (I.S.L.V.), est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5932 PEL du 18 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Salmon Moses, technicien de la navigation aérienne en fonction à l'aérodrome de Raiatea (I.S.L.V.), est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 6045 PEL du 22 décembre 1975.— M. François Grimaldi, médecin de 2e classe, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 décembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 décembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint des îles Marquises et médecin-chef de l'hôpital d'Atuona (île Hiva-Oa), en remplacement du médecin Laborde Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 6069 PEL du 23 décembre 1975.— M. Ridoux Raymond, médecin contractuel de 1re catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre 1975 et arrivé à Papeete le 13 décembre 1975 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique, en qualité de médecin-chef du centre des fonctionnaires.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 1-3.

Par arrêté n° 6115 PEL du 24 décembre 1975.— M. Pierre Hunter, instituteur de 6e échelon échelle 1B, catégorie B du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 14 octobre 1967, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 3-2-1 du budget du territoire (régularisation).

Par arrêté n° 6116 PEL du 24 décembre 1975.— M. Pierre Hunter, instituteur de 9e échelon-échelle 1B, catégorie B, du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 5 octobre 1972, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire: chapitre 3-2-1 du budget du territoire (régularisation).

Par décision n° 6123 PEL du 26 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Salmon John, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, en fonction au Lycée technique du Taaone, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 6146 PEL du 26 décembre 1975.— M. Faux Olivier, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 décembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 décembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au centre de protection infantile, en remplacement du médecin-vat Carlier rapatriable en fin de séjour (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 7.

Par décision n° 6147 PEL du 26 décembre 1975.— M. Gauvin Claudé, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 décembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 décembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao en remplacement du médecin-Vat Heyraud rapatriable en fin de séjour, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 15.

Par décision n° 6156 PEL du 29 décembre 1975.— La résidence habituelle de M. Michel Troadec, professeur d'éducation physique et sportive en fonction au service de la Jeunesse et des sports, est fixée en Polynésie française.

*
*

AVIATION CIVILE

Par décision n° 5814 AC.DIR du 12 décembre 1975.— M. Georges Paureau - ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile - commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa - est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service de la navigation aérienne de la Polynésie française durant la mission en métropole de M. Guy Yeung pour compter du 12 décembre au 22 décembre 1975.

*
*

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 3953 SET du 26 août 1975.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés

ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée pour l'année scolaire 1975-1976 pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Demi-bourses

Atcheun Alice, Chaussin Yanick, Guirouard-Aizee Henri Ralph, Huber Ingrid Titaua, Law Josiane, Li Tex, Martin Ginette Teumere, Mutin Muriel Monique, Palmer Louis Mervin, Palmer Robert Charles, Piritua-Makiroto Gustave Gilbert, Shui Siu Way Jeannine, Taputea Marc.

Bourses entières

Ah Sin Edouard, Alvarez Hélène Ruita, Amaru Teraireia, Anuu Fabienne, Apeang John, Arapari Dolorès Maima, Ariiotima Roo, Atae Alice Irène, Barff Louise Lorna, Baumert Brigitte Valérie, Bellais Dania, Berselli Charles Faretea, Bertho Erwan Gustave, Bertho Loïc Taheta, Bertho Yann Esprit, Bonifassy Nathalie Marie, Bougues Carmen Mateata, Burns Kalara Némia, Cadousteau Amélie Tetua, Chee Ayeé Daliana Tearai, Chee Ayeé Florence Hinano, Chong Khao Daniel Terii, Chong Khao Léonne Faaratehina, Colombani Myrna, Dauphin Angéla Poekura, Degage Ruth Heimanu, Dehors Heiarii Georges, Dumas Frédéric Teiri-Faki, Ellacott Hinano Esther, Ellacott Monique Maliana, Faafatua Jean, Faana Erena, Faatahe Myrna Tekeu, Faatahe Eileen Lovina, Faatau Tamarii Tamahine, Fanaura Mylva, Farahia Marc Mita, Fareea Nelly Maima, Fareura Jean Amata, Flores Maeva, Gallet Yvonne Mareva, Hamblin Charles Heitua, Hauata Brigitte Tomata, Hauata Léon Daniel, Hauata Ida Hélène, Heimata Illona Naomi, Hitiia Roselyne Mata, Hoffmann Sylvia Moea, Hokuin Claire Teaveva, Huioutu Christian, Iotefa Aurélie, Iriti Chestine Taataori, Holman Carlos, Kainuku Valérie Marie, Kaua Murielle Nadia, Keller Genny Raita, Kohumoetini Thérèse Repeta, Labaste Charles Laurent, Laille Juanita, Lao Jeanine, Lee Louise, Lee William Ieremia, Léon Mitia Paitua, Maamaatuaiahutapu Patricia, Mahuru Roger François, Mai Isabelle Tiare, Mai Karldeich Teata, Maifano Willy, Maihota Samuel, Mairihau Teponi, Maiterai Maea, Maiterai Nathalie Moearii, Maiterai Fanaura, Mama Tapeta, Manin Christine Maire, Manoi Eléonore Naumi, Manutahi Isabelle Tara, Mare Eric, Marea Paeroa, Mariteragi Carol Anne, Mariteragi Claudine Aveia, Mariteragi Liane, Mariteragi Teata, Maruaitu Raymond, Mataoa Elisabeth Moetu, Mauri Manola, Ma'o Francis, Mercier Nathalie Tetuareia, Meitai Toni Tenati, Moe Paenoa, Niva Véronique Maraaura, Paa Armandine Maire, Paari Anne-Marie Mareva, Pai Mickey Moana, Paofai Dora Miriama, Paro Hilda Mahea, Payet Gilles Tehiva, Peni Georgio Terahitarii, Peue Leila, Peterano Francky, Pin A Mau Abel Puarai, Poheroa Patricia, Poheroa Alma-Rose, Pothier Charline Yolande, Pothier Marie-Lys, Raufaia Stellio Nai, Raumati Marie-Jeanne, Richmond Joanhy Raiatua, Richmond Linda Retina, Robson Béatrice, Roomataaroa Aerani Denis, Shan Sioucim, Taae Adeline, Taaiapu Josiane, Tagi Lena Mimau, Tapeta Alphonse Edena, Tapuu Kaia Tapuu, Tauetu Dallas Toho, Tautaha Gloria Rauana, Taupua Faafana, Tauraa Moera Annick, Tavanae Anabella, Taveré Lynda Moea, Tching Brunelda Mirirani, Teagai Ynigritte Rotina, Teahui Louise, Teamo Hinano, Teanihi

Enota Clément, Teavai Sophia Maeva, Tehaeura Alphonse Teihoarii, Teharuru Evelina, Teikikaihei Irista, Teissier Stelio Valentin, Teiva Gaston Hiro, Tekurio Darroll, Tekurio Teheura, Temarama Joséphine, Tepava André Teave, Tepava Raita Grace, Teréga Frédéric, Teriifa Yvonne, Teriihopuare Jeannette, Teriihopuare Nélla, Teriinohorai Paméla, Teriitau Lucie Réa, Teriitau Ramona Justine, Teriitaumihau Iris Hauteruru, Teriivaea Léon Teia, Tetuanui Wanda, Teururai Rosalie Mareva, Thomas Myriam Ayou, Tinomoe Jeanne Ratai, Toriki Rosella Pare, Tokoragi Béatrice Temarama, Tsing Ting Augustine, Tuahiva Dorothy Moe, Tuaira Léonne Mohea, Tuamea Teva Owen (Firuu), Tufariua Léa Tehania, Tuheiava Eddy, Tuia Jacqueline, Tuiho Ronald Jim, Tunutu René Hurimana, Tupana Martin Taveura, Tutea Inatio Tu, Tuteavearii Henriette Tina, Tutururai Vahinemoea, Urarii Rose-Marie, Utia Teapua Teuira Ernest, Uuru André Tuairaa, Vanaa Charles Tauaroa, Vaitu Juanita Miri, Vehiatua Esther Tina, Vivish Vera Dorothy, Williamu Titera, Wohler Laurent Karl, Yon Yue Chong Tuilieta, Yu Tim Richard, Zarli Aurélienne.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE
et C.E.T. annexé

Demi-bourses

Bessert Simone Maeva, Teraiamano Albert Tu, Tetahiotupa Tehueo.

Bourses entières

Ami Iotepha, Atcheun Etienne, Auraa Teamoarii, Bonno Auguste Teikihaape, Bonno Jean-Pierre, Burns Victor Pai, Chapman Jean Mateata, Choune Juliette Punuarui, Dauphin Charles, Dumas Christian Tamanui, Duval Henri, Fuller Roger, Hamau Jean-Luc, Hapairai Yves Samson, Hauata Ancel Fernand, Hauata Tearai, Kaua Moïse Tumoaana, Kautai Benoît, Kimitata Léon, Leoce Mouk San William, Lei Rudolph, Lumière Sylvain, Mahanora Alvan Gaspard, Maitere Jules Faarere, Mamatui Laurent Féréol, Mamatui Respice, Mana Didier, Matautau Teraitua, Matuunui Antonio Vetea, Mauati Marama, Moarii Alphonse Hubert, Nanua Tetuaetare, Nena Pierre Max, Neuffer Isidore, Oldham Valère, Pahio Eric Tarahoi, Paro Dana Tetua, Pito Romeo Jean, Poia Toarere André, Poroi Stephane, Puhetini Lucien, Riaria Puiruhi, Rohi Gilles Teevaea, Scallamera Yves Louis, Sommer Eugène Louis, Tapeta Victor Itatei, Tapi Jérôme, Tapi Anaterea Moe, Tapi Thomas, Taurua Auguste, Teamotuaitau Floriman, Teheitaeva Louis Marie, Teheiura Danne, Tehio Marie-Luc, Teiefitu Jean-Claude, Teikikaine Jean-Pierre, Teikipupuni Ernest, Teikitekahioho Désiré Kakuhei, Teipoarii Edouard Manuiava, Teissier Edmond Tehira, Temahahe Tihoni, Tepava Jean-Jacques, Terei Adolphe Teamaitua, Tetauira Bernard Tahiatua, Tetauira Marc, Teto Bernard Marie, Tetoe John Teriitua, Tetuaearo Benjamin, Tetuaearo Frank, Teuru Antoine Tetuaarue, Tihoni Adrien Teuiarai, Tokorangi Emmanuel Marerenui, Tinomoe Teura, Touatini Lazare, Tuhipua Elisabeth, Turi Albert, Uraina Pacôme Tahiri, Vahinemoea Christian Faraa, Van Sou Oite, Winchester Robert Jean-Marie, Spitz Johnny, Tahai Roger Noa, Tainaue Emile.

C.E.T. HOTELIER

Demi-bourse : Tuiho Paul.

Bourses entières

Huhina Rose Line, Paeamara Jacob, Piha Eugénie, Roe Myrna Hiapo, Tamuera Brigitte Teata, Tarati Brice Hana,

Tarati Evelyne Tina, Teapiki Joseph, Teehu Riitua, Tinorua Marama Paŝcoal, Turi Jacqueline Hinano, Utia Purahui, Yp Seung Roland.

LYCEE d'UTUROA

Demi-bourses

Amaru Ulisse, Anuanu Manola, Guilloux Cyrill Heifara.

Bourses entières

Ah Yun Brunella, Ah Yun Yvanna Teura, Amaru Roberta Tetuahuaia, Ariioehau Christiane, Atamu Jean-Pierre, Bougues Elvis, Brothers Randa Teumere, Chenois Roland, Deane Jearldène Turaimana, Fong Suzanne, Firuu Régina, Haapaïtahaa Léon, Hapaïtahaa Victorine, Holman Bettina, Hunter Josiane Hinanui, Hutia Dorelle Ahuura, Ihorai Emeline Tehea, Iotefa Anne, Jordan César, Lai Mink Frédéric, Maiarii Christian, Maiarii Sylviane, Hahe Murielle Mihimana, Manea Céline, Matimo Elise, Maraëa Marc Moana, Mauahiti Mila, Metua Jacinthe, Mou Kam Tse Mario, Moutame Jasmine, Mou-Tham Jean-Luc, Neuffer Peehi Alain, Niuaïti Iotebera, Ohiu. Marau, Oldham Marie-Christine, Pahio Gérida, Pani Louisa, Passal Marie-France Hina, Noho Natua, Raufaoere Ingrid Carmen, Reva Wilfred Esau, Roihau Andréa, Rooau Pierre, Rupea Mireille, Rupea Reretua, Roopinia Mirella Faimano, Samin Karen, Smith Betty Tepoe, Tairaa Tutu Aneu, Tama Carlos, Tamaehu Pascaline, Tamahahe Antonina, Tane Eric Atoni, Tanoa Tetua, Tapea Henri, Tapea Roméo, Taputu Débora, Tauaroa Florence Emma, Taumi Yolande, Teahui Gabrielle Nani, Tefaatau Phepe, Tehaai Tonina, Teheiura Domingo Reubena, Teheiura Lisette, Teheura Nicolas, Tehihira Henri, Tehuiotoa Wilfrid, Teihotaata Arianne, Teihotaata Teriipaia, Temarii Iotepeta, Temauri Isabelle, Temauri Rosa-Belle, Teohiu Monique, Teore Mata, Teriuhauui Didier Ani, Teriuharua Deborah, Teriirere Marina, Teriitaumihau Hélène, Teriiteraahamea Marius Tarepa, Terooatea Leilani, Tetauira Sylviane Moea, Tetuanui Camille, Tetuanui Charles, Tiatua Sylvana, Tinorua Gilbert, Tinorua Lucie, Tinorua Jeremia, Tuoraa Pira, U Timiona, Vonsy Marie-Hélène, Yim Yiu Cheung Henri.

C.E.G. VAITAPE (Bora-Bora)

Demi-bourses

Densat Marjorie, Pittman Laverne Welline, Tairapa France, Tama Nathalie Maire, Taruoura Tearere Laurence, Vahimarae Etienne.

Bourses entières

Gommings Hinano Lucienne, Haati Françoise, Itaraera Mélodie, Peue Jean Marais, Tapi Mariette, Teheura Caroline, Teiotetara Henriette Teura, Teiotetara Poroi Paul, Tepa Loma, Tetuanui Edwin, Teuira Michel, Vane Yolande.

C.E.G. FITII (Huahine)

Bourses entières

Abe Mireta, Degage Errol Teriitutea, Delord Edwige, Delord Isabelle Haamiri, Faatau Simon Ape, Hanere Mireta Aurore, Lai Yasmina, Manoi Maima Félicie, Moana Tehau, Oopa Edwige, Paoaafaita Célestine, Pau Michel Terai, Sang Chiong Simone, Taatae Mireille Françoise, Tapi Alexandre Heifara, Taumihau Blando Ariioehau, Tchang Rodolphe, Tehaurei Eugène, Tererui Rose Marie, Tetuairia Alice, Tiatia Ramsès, Tinirau Frédéric Atonia, Win Chin Josiane.

ANNEXE DE PAPARA

Demi-bourses

Aiamu William, Apeang Juliette, Apeang Victor, Aromaiterai Marie-Noelle, Aromaiterai Tatiana, Bennett Moura Lysiane, Erena Mireta, Ihorai Edgar Titootoo, Lehartel Christelle, Lui Mu Yoe Pierre Teva, Robson Stéphin Ernest, Tche Hon Lam Augustine, Teai Sylvana Moheata, Tefaaora Ramene, Teriinatoofa Pascal Petero, Terorotua Heitapu Wilfrid, Tetuamanuhiri Greta Ahuura, Tuhiri Merie, Tupai Angeline, Ueva Lionel.

Bourses entières

Atuahiva Joe, Bourne Edouard Nui, Charles Emélie Teraiefa, Charles Malvina Ruta, Charles Victor, Ebb Varney, Fareua Benjamin Peniamina, Fatoa Teva, Flores Philippe Manua, Fuller Georgette, Gabert Olga Mareva, Haoatai Blaise Yolande, Kuntzmann Chantal Vahinerii, Lai Yen Ching Marius, Lauson Danièle, Lauson Irwing Marcellino, Mahutatua Violette, Maihi André Georges, Marama Gérard, Marama Romana, Maroaunui Alfred Tepa, Matehau Ronny Tinirau, Maurin Lise Cladys, Moetaua Yolande Maeva, Moore Doris, Moutardier Gabriel Haavi, Patrice-Duvale Walter, Peretia Imair, Rereao Elena, Rimaono Noeline, Roomataaroa Averine, Tamata Fare, Taiarui Georges, Taumihau Tauraatua Wilfrid Teuanui, Tefaatau Carlos, Tehahe Clary Taui, Teiri Anna, Tererea Karim Teiva, Teriipaia Mataihau, Terorotua Heiva Hubert, Tetuaero Hilda, Tetuaiteroi Lucienne Teuauna, Teuri Soraya Merirani, Teuira Léonora Tupiti, Tiaho Rooarii Angèle, Tioo Geneviève, Tuahine Paul Mahei, Tuauu Mauarii Rafi, Tufariua Bennett Hina, Tuhiti Tenau, Vaiho Monette Taea, Wan Thierry Time, Wong Fo Kui (Mateau) Maxime, Wong Rosalie Hinano, Wong Sung Johanna Maire.

COURS MENAGER - PAPARA

Bourses entières

Bernadino Sergine, Jennings Inée, Marama Catherine Moea, Maruae Ginnie, Moetaua Madeleine, Moetaua Rose-Marie, Robson Jeanne, Salmon Yolinda, Teaha Rosette Aravena, Teahu Marguerite Christiane, Tefana Dorine Tehaurai, Tefana Moeana Doris, Teraitahi Laenda Navai, Teiri Mathilde, Teriinohora Eléonore, Ueva Alicia.

C.E.S. de TARAVALO

Demi-bourses

Deligny Ivana Manureva, Garbutt Bianca Titaina, Litham Roseline, Maiaua Augustin Hiro, Maiaua Max Teretina, Matarere Marceline, Ori Moerai Joseph, Pau Jean, Tauaea Céline Tepora, Tehuiotoa Caroline, Tehuiotoa Manola.

Bourses entières

Ah Min Milton, Aniahu Claudine Uranoa, Arakino Antoine Terei, Arapari Caroline, Barff Liselta, Bennett Yves, Bordas Annie Marthe, Ching Kon Lin Tamara, Daniel Jacques Teva, Deane Eliane Teroro, Deane Eric Teato, Domingo Hélène, Ellis Mariza Naehu, Faaruia Karine, Faoa Helden Tevhitua, Hopuetai Michel, Hopuu Albertine Tania, Krawczyk Philippe, Mairihau Mairihau, Maoni Carlota Manuia, Maronui Tunui, Marurai Iabeza, Marurai Paul, Matehau Averii Jacqueline, Moeroa Tina, Mootere Angela Hivaura, Nanuaiterai Roseldo, Paepae-taata Vaiana, Pani Chestilla, Parker Georges Ruper,

Pifao Denise Vahineura, Pihaatae Titaina, Pihahuna Yvette, Puahio Adelina Tetumarere, Punuaaitua Heima-ta, Punuaaitua Myriam, Saminadame Grégoire Tinihau, Tagaroa Tehauki Tefau, Tang Denise Nikiaou, Tang Fabrice, Tatarata Virginie Heipua, Taumihau Gilles Marii, Tauraa Michel Ratere, Tautu Juliana Farerai, Tching Maima Kalina, Teahutapu Charlotte, Teano Hinanui Tarome, Tehiva Paul Turoa, Teihoarii Marcel, Teihotaata Jean-Baptiste, Temere Iona Tiakura, Temahahe Henri Moe, Teore Materena, Teriitaumihau Rosalie Marere, Terito Charlotte Taumauna, Tetuanui Delphine Vaea, Tiaihau Naia, Tihoni François Tuterai, Tihoni Philippe Marama, Ti-Paon Yolinda Tahiva, Toofa Ernestine Hei-manu, Toofa Pascale Mareva, Torohia Taputu Ura, Tuairau Tapeta, Tuitete Gadinia, Yu Tsuen Remuna Linda.

CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

Demi-bourse : Lucas Frédéric Vairua.

Bourses entières

Ahutoru Antoine Vetea, Farauru Ben Hall, Hong Moui Edelio, Mana Faarahia, Teriitaumihau Julien, Teriitaumihau Maxime Maraaura, Tuaiva Etienne.

COURS MENAGER

Demi-bourse : Teriiteporouarai Vilna.

Bourses entières

Amaru Azélie Putiare, Burns Elodia Anna, Faatahe Madeleine, Haoatai Jacqueline, Laurent Elgine Tiare, Pifao Tehaavi, Taumihau Lena Aromaiterai, Tehaamoana Rita, Teiva Tupuraa, Teriitaohia Zinette.

ANNEXE DE PAOPAO

Demi-bourses

Hunter Hina Patricia, Hunter Titaua Mathilde, Tahu-huterani François.

Bourses entières

Adams Momo, Agnie Jeanne Tara, Agnieray Mathilde Amaura, Bessert Hiram Dan, Fang Yam Choy Frida, Germain Eloïsa, Hauriki Désiré, Lai Fao Uramoae P-heroo, Lowgreen Bill, Maiaua Mareva Gladys, Marchal Sylvia Claire, Maro Tianuu, Merehau Maima Terootua, Nehemia Mariana, Nui Emile Hoatua, Oito Yvanhoe Pare, Paquier Albertine Rahera, Pere Edmé Viriho, Puairau Tema, Roapamo Koro, Roe Marie-Hélène, Sin A Youn Antoine, Smith Oline Teruia, Smith Roïna Dhaïana, Suhas Iosua Cyril, Tama Sylvie, Tapu Tavi, Tarati Denise, Tarati Hapairai Yves, Teaka Taihopu, Teheïura Tehei, Tehiva Paul, Teihotu Torea Thierry, Teng Ly Khoui Valérie, Tepori Mirella, Tere Tanoa, Tereua Manuna Auguste, Teriinohorai Hippolyte Taruiarii, Teriitetoofa Emile David, Tiatia Eveline Terii, Tinorua Rere Rose, Toofa Juliana Teipo, Vahirua Angéline.

COURS MENAGER

Ani Pierrette Rebecca, Apa Marceline, Gree Yannick Milca, Marirai Ahuura Amélie, Oito Délia, Piivai Ghislaine Uratua, Taa Céline Tearireretua.

G.O.D. AFAREAITU

Bourses entières

Arapari Céline Estella, Arapari Stéphane, Faatau Anna-Bella Heiata, Fareata Alphonse Vanaga, Lucas Jean-Marie Tapuarii, Maiti Murielle Gabrielle, Mare Rosalie,

Maroanui Bruno Tatarata, Matutau Ramona, Mau Stéphane, Mau Lucie, Maroanui Leila Tuane, Oito Herta, Papai Emile, Pater Gustave Manaonao, Raparii Narcisse Ephraïma, Rere Esther, Taae Jeannine, Tapu Bill Ariinui, Tehoiri Georges Tihoti, Teihoarii Wilfred Teaoatea, Teuri Teremu, Tiaihau Henriette, Toromona Heiva Romuald, Vahirua Georgette.

ANNEXE DE MATAURA

Demi-bourses

Chung Marie-Christine, Tahiaata Ronald, Tahiaata Thierry Haavi, Tremoulet Taina Jean.

Bourses entières

Anau Simone Maire, Anihia Roland Manea, Degage Laïza, Faana Mikal Aurore, Faraire Suzanne Miri, Flores Hortense, Flores Jack Tapea, Hatitio Carlos Tamatoarii, Haupuni Taphina, Kainuku Poema Angéla, Lenoir Régis Hiro, Mateau Elise, Mong Yen Marilyn, Mooroa Irina, Opuu Eliane Tarome, Parau Yasmina, Quan Wel Raita Victoire, Rangatira Victorine, Ravatua Georgette, Taarea Anita, Tamarino Manuhaiti, Tanepau Teriitaua, Taputu Lorette Mareva, Teauroa Jarvis Tairau, Teauroa Lyvelina, Tehetia Andréa, Tehoiri Emma, Teinaore Rodrigue, Teinauri Imelda, Tepa Eliane Tumaire, Tere Corinne Rauatouri, Tetuira Norbert, Teuruarii Anselme, Tiarii Moetu, Tinomoe Eliane Teuru, Tinomoe Valestine Merreanu, Tuhiti Simène, Turina Linda.

ANNEXE DE TAIOHAE

Ah Scha Paul Hakaii, Haiti Siméon, Hokahumano Michel, Kohueinui Alban, Kohueinui Jean Michel, Pahuatini Joseph Michel, Taata Alexandre Poi, Taupotini Amédée, Tehaamoana Olivier Léonard, Tekohuotetua Auguste, Teiefitu Lucien, Tetahiotupa Rachera Louise, Tevenino Rita Tauatuhei, Tevepahu Jackie Serge, Timau Clément, Timau Carl Pahuoiti, Timau Georges, Tipahaehae Tauaoihau Stanislas.

ETABLISSEMENTS PRIVÉS

COLLEGE LA MENNAIS

Demi-bourses

Buchin Yves Maehaganui, Ching Gilbert, Chin Meun Pierre, Guyon Maike Povaru, Mou Christian, Tetahiotupa Takatete Huitini, Yau Gilles.

Bourses entières

Brémond Eric Taverio, Burns Tematiti Tuahu, Burns Vincent Ferrier, Castagnoli Cristoforo Luigi, Chin Meun Alain, Faatoa Maraé William, Frogier Paul Marurai, Gariiki Iakima González, Hou Yi Severin Jacques, Jeune Julien, Kwong Thomas Christian, Ly-Sao Jacky, Ly-Sao Tiheli, Maihuti Teiva Serge, Maruhi Hérald Vetea, Maueau Marc Tahia, Moarii Thierry Axel, Ngun Houk Michel, Nimau Henri Georges, Normand Tiaipua, Paheo Yves, Pea Wilfred Tane, Rere Jean-Claude, Rocka Eric Tamatoa, Salvanayagam Robertson, Taraufau Thierry, Tchen Charles, Tchen Gino, Teave Patrick Tamatoa, Teehu Viri, Teinaoré Willy Teheura, Teiti Jean-Marie Heirani, Temaeva Benjamin, Temaui Denis Hippolyte, Teraiefa Adolphe Henri, Teto Jhon Tera, Teuia Frédéric Maire, Teuira Edouard Tiare, Tokoragi Aimé, Tching Chi Yen Octave, Tumauiroa Jean Maeva, Wong Kam Sang Charles, Wong Sun Cha Ina.

ECOLE ST-HILAIRE

Demi-bourses

Coupe Marc Jean-Claude, Cowan Emile Teva, Mamatui Steeves Peva.

Bourses entières

Barff Wilfrid Tereva, Bonnet John, Cheung Philippe, Chung Ua, Leaou Johnny Hiromichi, Lee Robertino Gaston, Mai Noël, Marii Teunu Maehaa, Maruake Benoît Rahaviri, Nena Rupe Siméon, O'Connor Jean, Raihauti Joseph, Salmon Larry Taaroarii, Tapeta Joël Toarii, Tarahu Raymond Teiva, Taukaha Jean-Pierre Maui, Tchong Tai Riquet, Teavai Toa, Temaamaa Terikinui Honoré, Tematafaarere Etienne, Temarii Gérard Moana, Teniaro Tekehu Mahinui, Teuru Etienne Tetefano, Tixier Thomas, Tua Bertho Edgard, Tuataa Gérard Taaroa, Villant Jean-Marc Tavae.

SEMINAIRE STE-THERESE (MITI-RAPA)

Bourses entières

Mahagafanau Jacques Teano, Matui Moea, Natua Eugène, Tangi Maria Pellis, Tatarata Jeanne Heipua, Tuahu Lanory Warren, Tuahu Ramona Istela, Voirin Xavier.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY - PAPEETE

Demi-bourses

An Albertine Maire, Bonnefin Patricia Sarah, Lai Lily Seimoe, Lai Michèle, Taufa Régina Jane, Tekurio Annick Marie, Teraiamano Manuela Tauhere.

Bourses entières

Anihia Marie Alexandrine, Atcheuin Sylvie, Bessert Chantal Teriiteraa, Buisson Tania Heimano, Cheong Virginia, Faatoa Roseline Maire, Franchi Mélady Léonora, Frogier Priscille Raïssa, Hanere Maria Temanutaia, Huiotu Bertha Heiata, Kehu Martine Mauarii, Kug Hue Caroline Tumataio, Lamaud Patricia Lisette, Ling Claudia, Liou Myrna, Moarii Kathleen Elma, Mortensen Marlène Gerva, Pakaiti Marguerite, Paroe Maeva Roseline, Peterano Noëlla Miniana, Porqi Hina Christine, Prokop Yarmila Tamara, Richmond Poema, Richmond Vaiata Timeri, Robson Alexandrine Raimana, Rua Valentine Tautoru, Seino Christine, Tangi Francine, Taruoura Leila Hutia, Tavita Monique Tahia, Teahui Diane Moea, Teariki Sylvie Raita, Tehau Conchita Tatiana, Teiho Erymat Tepoe, Tekehu Fakaori Katherina, Tepava Nadine, Teto Mareta, Vernette Tevaite Corinne, Vontor Dorina, Yvon Anne-Marie.

SECTIONS TECHNIQUES

Demi-bourses

Butscher Maea Dolorès, Tuaiva Wilna Turarama, Wong Chou Diana.

Bourses entières

Boosie Johanna Maire, Chambo Jeannine, Dexter Germaine Mataigo, Gobrait Sylvana, Henri-Georges Eliza Tahia, Ituragi Geneviève Tenunu, Maamaatuaiahutapu Marianne, Mahai Mesmine Tiare, Mamatui Anne-Marie, Mapuhi Bélanda, Maraëura Rosita Tuane, Maro Joséphine Teumere, Oriori Elsa Emilie, Pahoa Lydie Maire, Rey Sylviane Julie, Taero Mareura Elise, Tapeta Elda Maire, Teapiki Cécile, Tehau Françoise Maua, Tepaiaha Léonie Repeta, Teto Dolorès, Tinirau Vainui, Viriamu Mere Anne.

COLLÈGE NOTRE DAME DES ANGES - FAAA*Demi-bourses*

Ching Marie-Yvonne, Hareuta Juliette Titaua, Winchester Marietta Hélène, Young Vong Michèle Ana, Young Vong Marie Bernadette.

Bourses entières

Ah Lo Anne, Ah Lo Victoire, Ah Scha Mathilde, Apeang Soi Yin, Brown Joséphine, Cowan Linda Maria, Faarii Virginie Tehea, Faura Béatrice Tupuaitua, Izal Florence Moea, Lai Hing Elina, Leou Fui-Ha Sophie, Mairau Mireille Vaea, Maihota Solange Titaua, Nahaaitoofa Mimosa, Paia Tahunui Mira, Peterano Marie Emélie, Piétri Randy Moenau, Raihauté Rosine Fanny, Sainneville Ahuura Denise, Sansine Yvonne, Tamata Yvana Paita, Teto Teretia Marie, Teto Yolande Marie, Tetohu Louise, Tetohu Marie-Claude, Timo Tuhei Elsie, Torii Mimi Te-poe, Utahia Irène Tetava, Vauclair Rotarie Félicia.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY - UTUROA*Demi-bourses*

Chung Pao Roland, Neuffer Jean-Claude.

Bourses entières

Fateata Lionel Pharesa, Hioe Laurence, Leao Bou Kan San Francine, Lioux Yves, Mou Sing Yann, Tarati Ruta, Teihotaata Noéline.

COURS MENAGER*Demi-bourses*

Ah Sin Edwige Rereao, Terou-A-Peu Christiane Titaua.
Bourse entière : Atiu Urana.

ECOLE STE-ANNE - ATUONA*Bourses entières*

Ah Scha Françoise, Ah Scha Marie-Louise, Chimin Iriana, Falchetto Blanche, Fournier Juliana, Fournier Marguerite, Kamia Martine Mauotahu, Matohi Marie-Rose, Otto Marie Joseph, Peterano Cécilia, Piriotu Teura Vahine, Puhetini Sylvana Marcelle, Tainaue Christine Raita, Tauapiiani Marie-Hélène, Taura Line Noëla, Tehaamoana Joséphine, Teikipainu Marie Joséphine, Teikipupuni Pauline, Teikiteetini Clothilde, Tiaho Marie-José, Timau Marie-Christine, Tuitete Imelda, Tuohé-Ahiefitu Céline.

Aides scolaires

Anihia Noéline Vehinetua, Barsinas Marthe, Brown Mélanie, Hapipi Antonina Marie, Heitaa Céline, Kimitete Régina Vehine, Kokauani Marie Lovina, Moke Marie Joseph, Pukeeinui Alice Claude, Teheipuarii Léa, Tehevini Célestine Tititaua, Tehevini Marie-Gabrielle, Teiefitu Marie-Yolande, Teikiotiu Francesca Tautia, Teikivahitini Sylvie, Tikoko Tiana, Tuieinui Catherine, Vahaputona Céline.

ECOLE ST-JOSEPH - TAIOHAE*Aides scolaires*

Bonno Jean-Pierre, Raihauté Louis, Timau Francis, Timau Siméon.

COLLEGE POMARE IV*Demi-bourses*

Cowan Betty Vahinehau, Faafatua Julienne, Jamet Christiane, Tetaria-Tihoni Yolande.

Bourses entières

Arai Eric Hoatua, Chand Christianna Heiata, Chaves Amanda Titaua, Chavez Lewis Carlos, Clark Lauretta Poema, Deane Shirley Moemoea, Haapi Anne-Marie Madeleine, Hélène Léonie, Hélène Léonne, Hoata Elina Teipo, Iotua Dorinda, Itae Mareva, Izal Marie Aimée, Labaste Josiane, Lacour Tihoti Rudolphe, Mahanora Richardet Antonioli, Mairau Opuhinano, Manea Alexis, Maoni Alice Ahutiare, Maono Terava Mireille, Mataiho Sandrina Noho, Mataiho Apolline Vahine, Mataitai Rereao, Matautau Dora, Matautau Heimoana Patrick, Paraurahi Marie Hélène, Patere Maeva, Poheroa Béline Vahine, Purue-Domingo Joachim Tafai, Purue-Domingo Justine, Rauhuri Hinano Rose-Monne, Reid Margaret, Rua Ani, Ruamutu Eliane, Stephenson Sandro Marcel, Taerea Isaac, Taie Teeeva Marcelle, Tairi Rose-Marie Haupua, Tauhiro Denise, Tchiou Sylvia, Teanini Anna, Teiefitu Pierre Timau, Teiva Raymond, Teoro Teemaemaitepahitirere i havai, Terii Renaud, Teriitahi Jacqueline Maea, Tetuanui Henri Razaro, Tetuanui Sandrie Miryama, Teupoohuitua Rodolph Heifara, Toofa François Heifara, Tsu Tching Antoinette, Tuanua Hélène, Tuanua Zelma, Tuporo Meteta, Vairaa Yolande Tina, Van Bastolaer Tinorua Thierry, Vidal Tamara Jayne, Viriamu Nadia Maire, Wong Tam Fook Annick Moenau, Wong Tam Fook Dolorès Peiu.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA*Bourses entières*

Ami Narani Ludmila, Chong Nathalie, Puarai Tuatara Moea, Taerea Marie Line, Taipunu Léocadie Rai, Tavaearii Manina, Teahiu Niuiaiti Isabelle, Tehaamaru Manuela, Tinirau Olivia Mere.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classes préprofessionnelles)

Aides scolaires

Hahe Roger Ahutiare, Maono Rudolphe, Teipoarii Panapa Jean, Teraiutiuti André, Teriinohoapuaiteai Gilles, Teriitemoehaa Teriitepineofe, Tuhei Georgio.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DU CADASTRE****AVIS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de la section de Atuona, commune de Hiva-Oa.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, sises dans cette section de commune, et dont la liste est jointe au présent avis, sont présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Le chef de service,
P. LEDUC.

Liste des terres présumées domaniales

Nom de la terre	Secteur	N° du P.V.	Désignation cadastrale		Superficie
			Section	N°	
Punauu	Hanatekua	44	A 2	62	1 ha 46 a 00 ca
Vaioia	Hanaiapa	124	A 5	186	3 ha 01 a 20 ca
Teuaputona	Hanaiapa	148	A 5	175	81 a 80 ca
Ancien cimetiére	Hanaiapa	92	A 5	201	21 a 60 ca
Puatai	Hanaiapa	73	A 5	211, 215	16 a 80 ca
Teaoahuei	Hanaiapa	260	A 7	328	27 a 60 ca
Teumaa	Hanamenu	127	A 16	459	35 ha 47 a 50 ca
Kaaea	Hanamenu	126	A 16	460	235 ha 47 a 50 ca
Vaiee	Vaiee	282	A 22	635	18 ha 92 a 50 ca
Puahaka	Taaoa	30	A 26	696	21 ha 67 a 50 ca
Paenuietahi	Taaoa	134	A 29	914	30 a 16 ca
Fuhipavai	Taaoa	125	A 29	918	32 a 04 ca
Anakee (îlot)	Atuona	1	A 30	977	4 ha 57 a 50 ca
Sans nom	Atuona	néant	A 31	1019	3 a 35 ca
Sans nom	Atuona	néant	A 31	1020	4 a 54 ca
Mauei (école)	Atuona	83	A 31	1036	41 a 24 ca
Vaihooka	Atuona	333	A 33	1176	15 a 65 ca
Utupou	Atuona	400	A 35	1259	44 a 80 ca
Hopau	Atuona	260	A 35	1291	61 a 05 ca
Tutaemoa	Atuona	411	A 35	1335 et 1336	20 a 00 ca
Akuaku	Atuona	419	A 35	1358	1 ha 10 a 20 ca
Pepeu	Atuona	59	A 38	1456	40 a 48 ca
Pepeu	Atuona	58	A 38	1457, 1458 et 1459	70 a 46 ca
Bureau des postes	Atuona	néant	A 39	1504	18 a 43 ca
Bureau des postes	Atuona	néant	A 39	1505	1 a 38 ca
Aopeva; Papanui, Hinenao, Huitona, Kuvea	Punaei	50	A 41	1557	121 ha 50 a 00 ca
Uepatea	Punaei	38	A 41	1580	87 a 30 ca
Vaiee	Punaei	23	A 42	1555, 1556 et 1557	43 ha 42 a 50 ca
Tohehakaua	Punaei	24	A 42	1658	23 ha 50 a 00 ca
Pikopiko	Tahauku	8	A 43	1661	172 ha 60 a 00 ca
Ivikohe	Hanatea	121	A 46	1694	4 ha 57 a 50 ca
Vaiee	Hanatea	164	A 46	1720	52 a 50 ca
Pukuei	Hanatea	160	A 46	1721	74 a 00 ca
Tuikaha	Hanatea	159	A 46	1722	90 a 00 ca
Paatemeia	Hanatea	148	A 46	1734	10 ha 20 a 00 ca
Hiafau	Hanatea	155	A 46	1745	72 a 50 ca
Aaiapahi	Hanatea	166	A 46	1750	40 a 00 ca
Teiviovia	Hanamate	51	A 46	1763	14 ha 77 a 50 ca
Faekohe	Hanamate	63	A 46	1800	16 a 00 ca
Faekohe	Hanamate	64	A 46	1801	92 a 50 ca
Pehina	Hanahehe	292	A 47	1833	2 ha 85 a 00 ca
Papauai	Hanahehe	208	A 47	1920	1 ha 25 a 50 ca
Vaikaa	Hanatea	136	A 47	1943	8 ha 40 a 00 ca

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 7521 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la section d'Atuona, commune de Hiva-Oa, est dotée de documents cadastraux.

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans cette section de commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, à savoir : nom de la terre, section cadastrale, numéro de la parcelle et surface.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Les demandes concernant ces extraits devront être présentées au service du cadastre, avenue Bruat à Papeete.

Le chef du service,

P. LEDUC.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. René JAOUEN en son vivant, retraité, demeurant à Ua-Pou (îles Marquises), décédé à l'hôpital de Taiohae île de Nuku-Hiva (Marquises) le 30 octobre 1975.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. VANFASSE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1976, sur une demande formulée par M. Tetuanui Petit demeurant à Tapuamu (Tahaa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing dans son établissement Tahaa-Village sis à Tapuamu (Tahaa).

Installation se classant dans la 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 février 1976 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 12 janvier 1976.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1976, sur une demande formulée par M. Jean Ariitai, instituteur demeurant à Uturoa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur sa propriété sise à Tenape (commune de Tumaraa).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 février 1976 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Squs-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 12 janvier 1976.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 février 1976 sur une demande

formulée par M. Tetuanui Tehaumanahune domicilié à Papeari P.K. 54,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 20 truies et 6 verrats, sur la terre "Terautia" sise à Papeari P.K. 54,500, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mars 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 janvier 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 février 1976 sur une demande formulée par M. Tung Axion domicilié à Papeete, Allée Pierre Loti (face de M. Tere Garnier) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comprenant 1 ban d'essai, 1 poste de soudure, 1 compresseur, 1 local de peinture, dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti, à côté de l'atelier Law Fat, fabricant de cercueils, parcelle de terre appartenant à M. Bernière.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mars 1976.

M. Kaimuko Mokoï contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, 19 janvier 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Yves REDON, notaire par intérim à Papeete suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire

titulaire en congé, le 31 décembre 1975, enregistré à Papeete le 7 janvier 1976 folio 17 bordereau 459/1,

La société "HECQUET & Cie", société en nom collectif au capital de 100.000 FCP dont le siège est à Faaa PK 4,500,

A donné à bail à titre de gérance libre,

A la société LIENARD & Cie, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs CP dont le siège est à Arue PK 4,500, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 169-B,

Le fonds de commerce d'achat, de vente et de location de tous appareils automatiques, électriques, de pesées, de mesures, de jeux et de distributions, pour l'exploitation duquel elle est inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 479-B,

Pour une durée de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives à compter du 1er janvier 1976.

Toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds de commerce incomberont à la société gérante, la société HECQUET & Cie ne devant en aucun cas être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Pour unique publication

Y. REDON.

Notaire par intérim à Papeete.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Yves REDON, notaire par intérim à Papeete, le 16 janvier 1976, il a été établi les statuts de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif

Raison sociale : "CARBOU & CHAMOT"

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de marchandises générales et notamment d'articles d'ameublement et de décoration ; le commissionnement et la représentation.

Siège social : Papeete, avenue Bruat

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Apports en nature : Néant

Apports en numéraire : 2.000.000 de francs CP

Capital : 2.000.000 de francs CP divisé en 200 parts sociales de 10.000 FCP chacune.

Associés-gérants :

- Monsieur Réginald CARBOU, gestionnaire, demeurant à Mahina PK 9,
- Monsieur Joseph Charles CHAMOT, représentant, demeurant 43 rue Marius Aufan, Levallois Perret 92.300.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

Y. REDON,

Notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 janvier 1976, il a été établi les statuts de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif

Raison sociale : " G. FLOSSE & A. MOUX ".

Nom commercial : VAHINE TAHITI TOURS.

Objet : La création et l'exploitation directe ou indirecte de toutes agences et compagnies de navigation, agences de voyages et de tourisme ; la création et l'exploitation de toutes entreprises de transports.

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, Centre commercial VAIMA

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Apports en nature : Néant

Apports en numéraire : 200.000 FCP

Capital : 200.000 FCP divisé en 20 parts sociales de 10.000 FCP chacune.

Associés-gérants :

- Monsieur Gaston FLOSSE, agent d'assurances, demeurant à Pirae,

- Monsieur Albert MOUX, hôtelier, demeurant à Pirae.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

M. LEJEUNE,

Notaire à Papeete.

Etude Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

HECQUET & Cie

Société en nom collectif au capital de 100.000 FCP

Siège : Faaa, PK 4,500

R.C. : Papeete N° 479-B

Par décision collective en date du 16 décembre 1975, les associés ont décidé de transférer le siège social à Faaa PK 4,500.

Modification des mentions soumises à publicité

Ancienne mention :

Siège social :

Le siège social est fixé à Mahina PK 11.

Nouvelle mention :

Siège social :

Le siège social est fixé à Faaa PK 4,500.

Avis de constitution de la société paru dans le *Journal de Tahiti* du 20 février 1973.

Pour avis :

Le gérant.

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 6 janvier 1976, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la photocopie d'un acte en la forme administrative en date du 14 novembre 1975 transcrit vol. 798 n° 30 contenant vente au territoire de la Polynésie française d'une parcelle de 3.320 mètres carrés dépendant de la terre PAPAURI I sise à Takaroa Tuamotu par Madame Heia Mapuhi TEKURAVEHE, veuve en premières noces de M. Varo MAPU en secondes noces de M. Tepiki HUTI-HUTI-TEHAURI pour le prix de trois cent trente deux mille francs (332.000 frs CP).

La parcelle dont s'agit appartenait à la venderesse en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite de Madame Kuraino a TEKUA en vertu d'un acte du 27 janvier 1931 transcrit vol. 275 n° 95.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,

G. COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du tribunal de Première Instance de Papeete du 31 décembre 1975, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative, en date du 24 novembre 1975 transcrit vol. 800 n° 6 contenant vente au territoire de la Polynésie française d'une parcelle de 1764 mètres carrés dépendant du domaine d'Outumaoro sise à Punaauia par :

- 1 — Madame Vahinerii Tuaira Clémentine Jeanne GIBSON veuve de M. Alcide FAUGERAT, demeurant à Papeete
- 2 — Madame Suzanne Eugénie FAUGERAT, pharmacienne, veuve de Monsieur John Healy LYNCH, demeurant à Papeete
- 3 — Monsieur Paul Eugène FAUGERAT, agriculteur, époux de Madame Madeleine Marie Germaine PICART, demeurant à Punaauia

pour le prix de un million vingt trois mille cent vingt francs (1.023.120 frs CP).

La parcelle dont s'agit dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. Alcide FAUGERAT et Madame Marcelle GIBSON pour leur avoir été adjugée avec un ensemble immobilier de plus grande étendue " dit Domaine d'Outumaoro " par jugement du 23 avril 1937 transcrit vol. 298 n° 96.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal Officiel du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 février 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Claude Kaina RAOULX, demeurant à Papeete, rue Papeava (Mission) à côté Kimitete, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Ah Soi On Puariitahi MAO CHE, demeurant à Titiro, quartier Buchin, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat.

Il appert que le divorce des époux MAO CHE-RAOULX a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
G. COPPENRATH.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat
PAPEETE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Papeete, le 17 octobre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Pauline TUNUTU, demeurant à Papeete Mamao, quartier Nouveau, (nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12 mai 1975), ayant domicile élu en l'Etude de Me M. LIU-BOULOC ;

ET : M. Alphonse TUIHAGI, entrepreneur, demeurant à Papeete, Tipaerui, village W. GRAND ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : TUNUTU-TUIHAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete le 12 septembre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Henri ANDRIAMIALY, retraité, demeurant à Papeete, (nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12 mai 1975), ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : Mme Gabrielle BOHL, demeurant à Arue PK 5 (côté montagne),

Il appert que le divorce d'entre les époux ANDRIAMIALY-BOHL a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 12 septembre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Teura Mireille HEUEA pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le sieur Teura PORI, employé chez DUSSON à PAPEETE.

Il appert que divorce d'entre les époux HEUEA-PORI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 octobre 1975, enregistré et signifié,

Entre : M. Chin Youne Yne TCHEN PING LEI, demeurant à Arue, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : Mme Michèle TCHONG FONG, demeurant à Arue,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TCHEN PING LEI-TCHONG FONG aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt trois mai mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Teuraaro TANE, demeurant à FAAA, P.K. 4, côté mer, près de NUUTANIA, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE, Nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 mai 1975.

ET : Monsieur Faataua a RUAHE, demeurant à TAA-ONE, Quartier Raufea, PIRAE, ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, Nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 23 décembre 1974.

Il appert que le divorce entre les époux TANE- RUAHE, a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 19 Décembre 1975, enregistré à Papeete le 22 Décembre 1975, folio 15, bordereau 414, n° 17, Les Consorts MAURIN, demeurant à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs, ont vendu à Monsieur Alain MAURIN, électricien, demeurant à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs,

Un fonds de commerce d'électricien, sis et exploité à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs, immatriculé au Registre de Commerce sous le n° 6027-A, moyennant un prix payé à terme.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1976.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente publication légale chez Mr. L. RABU, Conseiller Juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour deuxième insertion :
L. RABU.

ENTREPRISE J.A. COWAN & FILS

Société Anonyme

Capital : 50.160.000 C.F.P.

Ancien Siège : PAPEETE, Immeuble COWAN,
Quai Galliéni

Nouveau Siège : PAPEETE, MOTU-UTA, Zone
Portuaire, dans les bureaux de l'Entreprise

J.A. COWAN & Fils

R.C. PAPEETE N° 174-B

Journal publicateur d'origine : " LA DEPECHE DE TAHITI " du 26 juin 1968.

Transfert de siège social

Changement d'administrateur

Il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 20 janvier 1976, que le transfert du siège social de PAPEETE, Immeuble COWAN, Quai Galliéni à PAPEETE, MOTU-UTA, Zone Portuaire, dans les bureaux de l'entreprise J.A. COWAN & Fils décidé par le Conseil d'Administration du 4 décembre 1975, a été ratifié par ladite Assemblée.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié et sa rédaction se trouve être désormais la suivante :

Article 4 — SIEGE SOCIAL

Ancien texte	Nouveau Texte
Le siège social reste fixé à PAPEETE, Quai Galliéni.	Le siège social est fixé à PAPEETE, MOTU-UTA, Zone portuaire, dans les bureaux de l'entreprise J.A. COWAN & Fils,
	Le reste sans changement.

Toujours aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 janvier 1976, Monsieur Philippe COWAN, contrôleur d'opérations, demeurant à FAAA, PAMATAI, a été nommé administrateur à compter du 20 janvier 1976, en remplacement de Monsieur Keith COWAN, qui a cessé ses fonctions le même jour.

La nomination de Monsieur Philippe COWAN a été faite pour une durée devant expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975. Il résulte enfin des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 20 janvier 1976, sus-énoncé, qu'aucun administrateur n'a été nommé en remplacement de Monsieur Francis COWAN dont les fonctions d'administrateur ont cessé le 20 janvier 1976.

Pour Avis,
Le Président du Conseil d'Administration.

MODIFICATIONS STATUTAIRES**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
" CREATIONS PAUL-ROGER "**

Capital : 450.000 FR.

Siège : FAAA P.K. 4

R.C. de PAPEETE : 595-B

Avis de constitution publié dans le Journal Officiel de la Polynésie française le 30 septembre 1974.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 janvier 1976, enregistrée à PAPEETE le 13 janvier 1976, Folio 10, Bordereau 483/27 aux droits de 200 francs,

Les associés de la Société ont décidé d'apporter aux statuts de la Société les modifications ci-après :

Ancien texte**Nouveau texte****Objet Social (Article 2)****Objet Social (Article 2)**

La Société a pour objet :

La Société a pour objet en tous pays :

- La préparation, la fabrication et le commerce en général de tous produits de parfumerie, savonnerie, cosmétiques, produits de beauté et articles en découlant, et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.
- La création, la fabrication et la vente de tous objets d'art, artisanals, artistiques et notamment de poupées folkloriques.

- La préparation, la fabrication et le commerce en général de tous produits de parfumerie, savonnerie, cosmétiques, produits de beauté et articles en découlant et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.
- La transformation, l'expédition, l'achat, la vente de toutes matières premières et de tous produits fabriqués par la société.
- La création, la fabrication et la vente de tous objets d'arts, artisanals, artistiques et notamment de poupées folkloriques.
- La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes maisons de commerce, ateliers ou établissement industriel se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour avis :

Messieurs Paul ROYER et Roger MAGNE,
co-gérants.

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES
TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI****TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA
POLYNESIE FRANCAISE****PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DESIGNATION ET
INSCRIPTION DES EXPERTS AGREES**

SEANCE DU 12 JANVIER 1976

L'an mil neuf cent soixante-seize et le douze janvier, à neuf heures, le Tribunal supérieur d'appel réuni en Assemblée générale où étaient présents :

- MM. PEGOURIER Yves — Président
COMBES Joseph — Vice-Président,
GIRARD Roland — Procureur de la République,
et DEXTER Warren — Greffier,

a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés auprès des tribunaux de Papeete, pour l'année judiciaire 1975-1976 :

EXPERTS EN AUTOMOBILES

- CHABERT Jean Claude, 36 ans, Fare Ute, Papeete, tél. 2.83.22
- HOLLANDE Charles Marcel, 56 ans, BP 2316, Papeete, tél. 2.55.08 et 2.91.71

EXPERTS EN COMPTABILITE

- LAW Michel, 44 ans, rue Cook, Papeete, tél. 2.98.80
- BATUT Félix, 52 ans, BP 597, Papeete, tél. 2.43.73
- SCHMID Alain Pierre, 31 ans, rue Tepano Jaussen, BP 608, Papeete, tél. 2.67.46
- LII Jean-Pierre, 32 ans imble Baly, rue Gauguin, Papeete
- LIAO Robert, 32 ans, rue Frères Ploermel, BP 194, Papeete, tél. 2.75.23
- HAROUT Michel, 40 ans, imble Toriri, av. Clémenceau, Papeete, tél. 2.95.95 et 2.80.74
- MU SI YAN Charles, 28 ans, rue Clappier, BP 1152, Papeete, tél. 2.66.94
- LEFAIT Julien, 38 ans, Maurel et Cie, BP 1476, Papeete

**EXPERTS (CONTROLE ET INSPECTION
TRAVAUX SOUS-MARINS)**

- AUDIGIER Claude Michel René, 36 ans, Marine Corail, BP 40, Papeete, tél. 2.82.26
- PELISSIER Jean-Paul, 41 ans, Marine Corail, BP 40, Papeete, tél. 2.82.26

EXPERT MARITIME

- BOURAT Maurice, 40 ans, Bureau Véritas, BP 2445, Papeete, tél. 2.80.86 et 2.67.06

EXPERTS (ELECTRICITE - ELECTRONIQUE)

- TELLE André Georges Clédy, 42 ans, R. Taina n° 100, Punaauia, BP 2165, tél. 2.05.81

— CHUNGALL Philippe Nestor, 45 ans, Sodrelec, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.66.68

EXPERTS GEOMETRES

- BRODIER Jean, 42 ans, quai du Commerce, Papeete, tél. 2.82.92
 — TARAHU Pierre Charles, 48 ans, derrière Lycée Gauguin, Tupaerui-Papeete, tél. 2.09.19
 — CHAVEZ Georges, 32 ans, Voirie Papeete, BP 106
 — MATHIO Jean-Claude, 39 ans, Yacht-Club, Arue
 — MAITERE Frédéric, 36 ans, imble Wohler, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.55.07
 — DEMME Marcel, 64 ans, BP 5257, Pirae, tél. 2.98.59

EXPERTS EN BATIMENTS

- WEINMANN Rodolphe, 39 ans, Urban Pirae, BP 452, tél. 2.99.94
 — DUBRAY André, 40 ans, imble Toriri, Mamao-Papeete, BP 1040, tél. 2.86.61
 — BLONDELLE Christian, 31 ans, n° 13 lot. Pater, Pirae, BP 1280
 — LLOBET Justin Jean, 63 ans, rue principale, BP 148, Uturoa-Raiatea

EXPERT EN MEDECINE

- TOURNEUX André, 69 ans (radiologue), rue des Remparts, Papeete, tél. 2.01.87

EXPERTS EN PHARMACIE

- NEDELEC Yvon, 33 ans, Santé publique, BP 134, Papeete
 — CARSIN Alain, 32 ans, (toxicologie), Pharmacie de l'Hôpital, Laboratoire Chimie, Papeete
 — ANCELIN Jean-Louis, Santé publique, BP 134, Papeete

INTERPRETES

Pour la langue anglaise

- MUGNIER Louis Alfred, 64 ans, étude Lejeune, Papeete, tél. 2.53.29
 — CRENN Jacques, 48 ans, étude Lejeune, Papeete, tél. 2.53.29
 — SCHENCK Earl, 29 ans, imble Laguesse, Place Notre-Dame, Papeete
 — BOYACK James, 32 ans, quartier Smith, Tupaerui-Papeete, BP 912, tél. 2.84.65

Pour la langue chinoise

- VONGY Gatién (Qui Sang), 57 ans, face Liu Fong, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.09.47 et 2.82.55

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.

Signé : Y. PEGOURIER - J. COMBES - R. GIRARD - W. DEXTER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DU CLUB NAUTIQUE DE PUEU

Extraits de Statut

Il est fondé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination de : " CLUB NAUTIQUE DE PUEU ".

Elle a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et tous exercices physiques (courses de pirogues et autres...), la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, le développement de l'esprit d'équipe par tous les moyens.

Son siège est fixé à Pueu et sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-Président :	TEIVA Toofa
Secrétaire	: BUTSCHER Benjamin
Secrétaire-adjoint	: PAPAURA Tamatoa
Trésorier	: GATIEN Hei
Vice-trésorier	: TETUPAIA Warren

Récépissé n° 2084 AA du 14 janvier 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TAAONE

Extraits de statuts

Il est créé au C.E.S. du Taaone une association sportive scolaire. Son siège est au C.E.S. du Taaone. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'animer le sport scolaire à l'échelon de l'établissement en organisant soit des entraînements, soit des rencontres avec les établissements secondaires de Polynésie. Elle suit les directives générales de l'ASSU (Association du Sport Scolaire Universitaire) et de l'ASSP (Association du Sport Scolaire Polynésien) à laquelle elle est affiliée.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. CHAPOU
Président	: M. HIRSINGER
Secrétaire	: Mme VIDAL
Trésorier	: Mme BAX
Représentant des élèves	: GOUT Frédéric
Représentant des élèves	: LEMAIRE Yvette

Récépissé n° 5490 AA du 23 décembre 1975.

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Une Société Coopérative s'est constituée dans la Commune de MAUPITI le 23 novembre 1975.

Dénomination : COOPERATIVE AGRICOLE DE MAUPITI

Siège Social : MAUPITI

Ressort territorial : COMMUNE DE MAUPITI

Durée : QUINZE ANNEES

OBJET : Commercialisation des productions agricoles de ses membres, la mise à la disposition de ces derniers de produits et matériels nécessaires aux exploitations agricoles, et approvisionnement par achats groupés.

CAPITAL : Variable par parts nominatives et indivisibles de : MILLE FRANCS libérables entièrement à la souscription.

ADMINISTRATION : Conseil d'Administration de six membres élus pour 3 ans renouvelable par tiers.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	METUAURI Hapaitahaa
Vice-Président	:	TEAOIEA Teaué
Secrétaire-Trésorier	:	TEOROI Gustave
Assesseur	:	YEE-ON Tarano
Assesseur	:	RAIHOA Joséphine
Assesseur	:	TERIHAUNUI Teina

Certificat de dépôt du 12 janvier 1976.

ASSOCIATION AGRICOLE DE PAPEARI

Extraits de Statut

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association conformément à la loi du premier juillet 1901.

Article 1er.— DENOMINATION. La dénomination de l'association est : ASSOCIATION AGRICOLE DE PAPEARI.

Art. 2.— BUT. Cette association a pour but l'encouragement à l'agriculture et l'élevage : par tous les moyens-concours-exposition-foires.

Art. 3.— SIEGE. Le siège de l'association est fixé à la mairie de Papeari-Teva I Uta.

Art. 4.— DUREE. La durée de l'association est illimitée.

Art. 10.— ADMINISTRATION. L'association est administrée par un comité-directeur composé de sept membres élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale. Le comité-directeur ainsi élu peut en outre désigner un ou plusieurs présidents d'honneur.

En cas de vacance, le comité-directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité-directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- Président d'honneur
- Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint

Toutes ces fonctions sont honorifiques et obligatoires. Les membres du comité-directeur élus en assemblée générale doivent être de nationalité française, être majeurs et jouir de tous les droits civils.

Art. 13.— POUVOIRS DU COMITE-DIRECTEUR. Le comité-directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Art. 19.— DISSOLUTION- LIQUIDATION. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, le reliquat, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale.

Art. 20.— FORMALITES CONSTITUTIVES. Le président au nom du comité-directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration en vigueur.

Art. 21.— REGLEMENT INTERIEUR. Le comité-directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.

Fait à Papeari le 1er septembre 1975.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TERIITEHAU Tere
Président	: M. TERIITAHI Elie
Vice-Président :	: M. TERE Edwin
Secrétaire	: M. KEANE William
Secrétaire-adjoint	: M. PARAU Beniamina
Trésorier	: M. BERNARDINO T. Adrien
Trésorier-adjoint	: M. TAURAA Henri

Récépissé n° 5374 AA du 15 décembre 1975 de Monsieur le Conseiller d'Etat, Gouverneur de la Polynésie Française.

ASSOCIATION dite AMUITAHIRAA " PUPU
PERERINA KATORIKA NO COOK ISLANDS "

Extraits de Statuts

Le 12 octobre 1975, est fondée dans le territoire, une association dite Amuitahiraa " Pupu Pererina Katorika no Cook Islands ", régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a son siège à Papeete, il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du comité directeur et approbation de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

L'association se propose, au besoin avec le concours d'autres personnes ou groupements, de faciliter le séjour en Polynésie française, des visiteurs des Iles Cook, et d'établir des relations fraternelles, spécialement entre les catholiques des deux pays.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: R.P. HOLOZET Norbert R.P. KUNTZMANN Patrice
Président	: TAIMAI Pierre
1er Vice-Président	: HOLOZET Aritana
2e Vice-Président	: TAVITA Valselin
Secrétaire	: TEKURIO Mahinui, Michel
Secrétaire adjointe	: ETILAGE Reine
Trésorière	: TAIE Joséphine
Trésorier adjoint	: PESCHEUX Paul
Membres	: HORLEY Tapeta, DEXTER Teumere, TEREINO Hélène, Mme CHAMBON, TUTE Jeannette, WONG Rose, TE- FATUA René, MAENGA Emile, TEHEI Raea, FATU- PUA Dominique, ANANIA Pierre, AUMERAN Auguste, UTAHIA Nicolas, PAVAOU- OU Terii

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE : HUAHINE

Extrait de statuts

Une Société de Caution Mutuelle de HUAHINE s'est constituée dans la Commune de HUAHINE (I.S.L.V.) le 7 janvier 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de Commune de HUAHINE en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à HUAHINE. Sa durée est fixée à cinquante années.

Composition du Premier Conseil d'Administration

Président d'honneur	: OOPA Pita
Président	: BROTHERSON Milton
Vice-président	: FANIU Eddie
Secrétaire - Trésorier	: TEPA Edouard
Secrétaire - Trésorier adjoint	: TAEREA Gaston
1er assesseur	: AH MIN Tooa
2e assesseur	: COLOMBANI Toussaint

Certificat de dépôt n° 84 du 20 janvier 1976.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1974 — Prix : 600 francs.

Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.